

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

APPROBATION DES STATUTS ET DU PACTE D'ACTIONNARIAT POUR LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ D'INTÉRÊT COLLECTIF AYANT POUR OBJET DE FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DES VÉHICULES EN AUTOPARTAGE

Dans le cadre de l'agenda de la Mobilité métropolitaine voté le 15 décembre 2016, la Métropole a affirmé vouloir accompagner le développement de l'autopartage sur son territoire.

Le Conseil Métropolitain a approuvé par délibération du 28 mars 2019 le principe de la création et la prise de participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence au capital d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif ayant pour objet de favoriser le développement des véhicules électriques en autopartage.

La Société a pour objet d'offrir aux habitants de la Métropole Aix-Marseille-Provence un meilleur accès aux transports, dans une logique d'amélioration des conditions d'accès à l'emploi, de lutte contre l'exclusion sociale et la précarité et la préservation de l'environnement.

L'intérêt collectif de la Société se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- La desserte des quartiers peu ou mal desservis en transports en commun (les derniers kilomètres) ;
- Une offre tarifaire TOTEM solidaire ;
- La création d'emplois direct de jockeys ;
- Un service accessible 24h/24.

Le nom proposé est : **TOTEM MOBI**

La SCIC a pour objet de déployer l'offre sur l'ensemble du territoire métropolitain et notamment sur Marseille.

La durée de la Société est fixée à 99 ans.

La Métropole Aix-Marseille-Provence détient [28,3] % du capital de la Société, correspondant à un apport en numéraire de 400 000 euros

La gouvernance de la Société est organisée de la manière suivante :

- Une Assemblée générale composée de 5 collèges d'associés. La Métropole Aix-Marseille-Provence sera représentée par un titulaire et un suppléant de la Métropole.
- Un Conseil d'administration composé de 9 membres, repartis par catégories d'associé, dont deux administrateurs pour la Métropole ;
- Un Président et un directeur général.

La présente délibération vise :

- à approuver les statuts et les principaux termes et conditions du Pacte d'actionnaires de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif « SCIC TOTEM Provence ».
- à désigner un représentant et un suppléant de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de l'Assemblée Générale de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif
- à présenter à la première élection des administrateurs deux candidats pour représenter la Métropole au sein du Conseil d'administration de la SCIC.

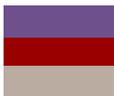
SCIC TOTEM Provence

**PROJET DE CREATION D'UNE SCIC PORTANT UN
SERVICE D'AUTOPARTAGE DANS LA MÉTROPOLE
D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**NOTE DE PRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS
FINANCIERS**



CONFIDENTIEL



MISE EN CONTEXTE

Contexte

Fondée en 2015, la société Totem Mobi SAS opère un service d'autopartage sur Marseille. En septembre 2019, 180 véhicules de marque Renault Twizy sont déployés sur la ville et le service compte 13 000 inscrits. Totem Mobi SAS souhaite se développer sur la Métropole Aix-Marseille-Provence puis sur l'ensemble du territoire national. Pour ce faire, une stratégie de filialisation est envisagée avec la création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), « Totem Provence », qui exploiterait et développerait le service d'autopartage sur le territoire de la Métropole.

Les dirigeants de Totem Mobi SAS sollicitent à ce titre la Métropole afin qu'elle soit actrice à part entière du projet en étant associée de la SCIC et en apportant un soutien financier.

Mazars a réalisé en 2018 une étude portant sur l'économie du secteur de l'autopartage, la performance historique de Totem Mobi SAS, la critique du projet de filialisation et du business plan de la SCIC ainsi que les modalités d'intervention de la Métropole. La Métropole a confirmé son souhait, via une délibération le 28 mars 2019, de prendre part au projet de SCIC et a donc mandaté Mazars, afin d'être accompagnée dans le processus de négociations menant à la création de la SCIC.

Déploiement du service

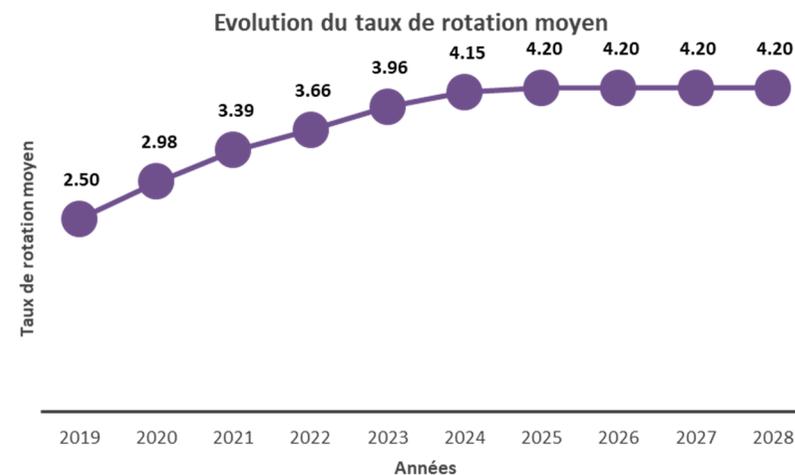
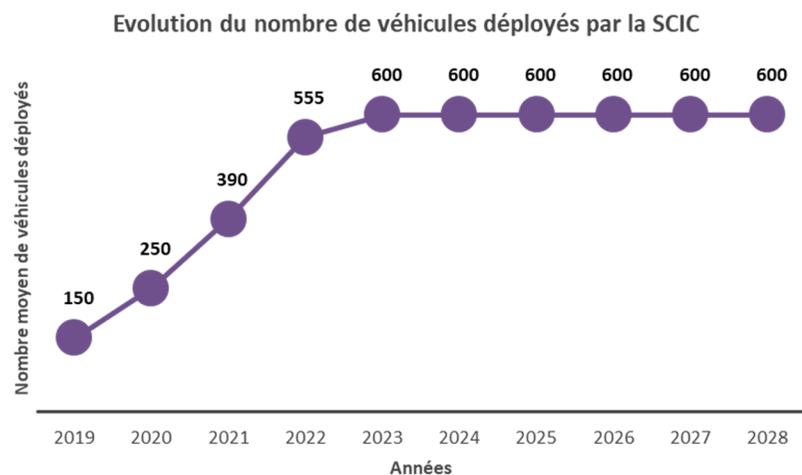
La SCIC a pour objet de déployer l'offre sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le développement sur le territoire de la Métropole est envisagé prioritairement sur Marseille avec une flotte de 600 véhicules à terme.

La stratégie de déploiement privilégie une densification des véhicules indispensable à une qualité de service optimale, un recrutement soutenu de conducteurs et une gestion opérationnelle optimisée.

La SCIC créée pour porter le développement du service sur la Métropole supporterait les investissements nécessaires en stations ainsi que les charges opérationnelles nécessaires au service (contrats de crédit-bail et assurance des Twizy, salaires des jockeys et du personnel administratif, etc.).

Le service de location est accessible via une application mobile nommée « Totem Mobi ». La facturation est effectuée via un système de « tokens ».

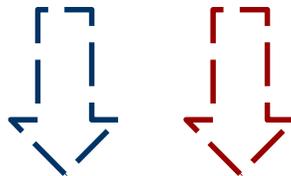


UN NOUVEL MODÈLE ÉCONOMIQUE : LE PRINCIPE D'UNE PLATEFORME D'AUTOPARTAGE

TOTEM MOBI SAS A SIMPLIFIÉ SON MODÈLE DE REVENUS ET NE PERÇOIT PLUS DE RÉMUNÉRATIONS DE LA PART DE SES OPÉRATEURS.



Les **conducteurs** paient une redevance à Totem Mobi pour la location de véhicule



Totem Mobi SAS reverse alors une partie des revenus aux opérateurs :

- **80% des revenus liés à la location de véhicules**
- **40% des revenus publicitaires**



Les **annonceurs** paient une redevance à Totem Mobi SAS pour la location d'espaces publicitaires



30% des revenus publicitaires sont reversés à la régie apporteur d'affaire



Lors de la création de la SCIC, Totem Mobi SAS signe une clause de non concurrence, stipulant qu'elle s'engage à ne pas concurrencer la SCIC sur le territoire de la Métropole durant toute la durée d'existence de la SCIC

UNE NOUVELLE TARIFICATION MIEUX ADAPTÉE

FIN FÉVRIER 2019, TOTEM SAS A AUGMENTÉ SES PRIX ET MODIFIÉ SA POLITIQUE TARIFAIRE AVEC L'UTILISATION DE BONUS/MALUS. LA FUTURE SCIC PROPOSERA PAR LA SUITE UNE TARIFICATION PRÉFÉRENTIELLE POUR LES UTILISATEURS AU POUVOIR D'ACHAT LIMITÉ

Tarification Totem Mobi

| | Au 27/02/2019 tarif normal | Au 27/02/2019 Totem Solidaire |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Inscription Coût d'inscription Coût du badge (si le client ne possède pas de badge partenaire) | 0,99 € 10 € (courrier) / 5 € (retiré en propre) | |
| Tarif location Token à l'unité 10 Tokens 20 Tokens 30 Tokens 75 Tokens 100 Tokens 160 Tokens | Coût du Pack - 30,00 € - 90,00 € - 160,00 € | Coût par Token 2,70 € - 1,50 € - 1,20 € - 1,00 € |
| Décompte des locations - Coût au 1/4 d'heure Réservation 1ère heure 2ème et 3ème heure 4ème heure et + | 1 Token 1 Token/15 min 0,5 Token/15 min 0,25 Token/15 min | |
| Bonus/Malus Trajet depuis une zone à faible rotation vers une zone "classique" Fin de trajet dans zone à faible rotation Mise en charge Interruption d'un recharge en cours | 3 Tokens offerts 3 Tokens décomptés De 0,1 à 2 Tokens offerts De 0,1 à 2 Tokens décomptés | |
| Caution | 98,00 € | - |
| Franchise | 250 (1er accident) / 400 € (au-delà) | Désinscription du tarif si accident |

Source: Tarifs communiqués par Totem Mobi

La nouvelle tarification permet à Totem Mobi SAS d'améliorer sa soutenabilité financière.

La nouvelle tarification a également introduit deux nouveautés majeures :

- Une caution (empreinte sur carte bancaire) de 98€ en plus de la franchise réclamée en cas d'accident
- L'introduction de « tokens » bonus/malus afin de maîtriser le développement dans des zones peu denses

Le décompte des locations n'a quant à lui pas évolué et est resté identique par rapport à la grille tarifaire initiale.

Par ailleurs, suite aux négociations avec la Métropole, la SCIC mettra en place un tarif Totem solidaire, réservé aux bénéficiaires du RSA, aux apprentis et aux étudiants boursiers. Ce tarif leur permettra d'avoir accès à un pack de 10 « tokens » pour 10 € et l'empreinte bancaire de 98 € sera réduite à 15 €. Totem Mobi SAS a mandaté la société Kappa Consult afin d'identifier et recruter les ayant-droits potentiels au tarif solidaire.

Toujours dans une approche sociale et solidaire, les jockeys seront embauchés en CDI via des contrats à temps partiels s'adressant notamment à des étudiants, contrairement à la pratique de marché actuelle, où le régime d'auto-entrepreneur y est largement répandu.

PLAN D'AFFAIRES

LE MANAGEMENT ANTICIPE UN EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION POSITIF À PARTIR DE 2023, REPOSANT PRINCIPALEMENT SUR LE PLAN DE DÉPLOIEMENT VOLONTAIRE ET L'AMÉLIORATION DE CRITÈRES OPÉRATIONNELS CLEFS

Indicateurs – Recettes de location – Projeté

| Totem - Recettes locations et indicateurs opérationnels | | | | | | | | | | |
|---------------------------------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 |
| Nombre moyen de voitures | 150 | 272 | 414 | 551 | 600 | 600 | 600 | 600 | 600 | 600 |
| Taux de disponibilité | 77 % | 84 % | 87 % | 89 % | 90 % | 90 % | 90 % | 90 % | 90 % | 90 % |
| Taux de rotation | 2.50 | 2.98 | 3.39 | 3.66 | 3.96 | 4.15 | 4.20 | 4.20 | 4.20 | 4.20 |
| Panier moyen par location roulée net des bonus | 4.93 | 4.93 | 4.93 | 4.93 | 4.93 | 4.93 | 4.93 | 4.93 | 4.93 | 4.93 |

Projection des recettes du plan d'affaires de la future SCIC

| Totem AMP - Compte de résultat - Nouve au Plan d'Affaires | | | | | | | | | |
|-----------------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| k€ | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 |
| Chiffres d'Affaires - Mobilité net | 938 | 1 686 | 2 505 | 2 916 | 2 965 | 2 965 | 2 965 | 2 965 | 2 965 |
| Chiffres d'Affaires - Stations Employeurs | 23 | 53 | 83 | 106 | 106 | 106 | 106 | 106 | 106 |
| Chiffres d'Affaires - Publicité net | 117 | 178 | 237 | 258 | 258 | 258 | 258 | 258 | 258 |
| Chiffres d'Affaires - Total | 1 078 | 1 918 | 2 825 | 3 281 | 3 329 |
| % de croissance du Chiffre d'Affaires | n/a | 78% | 47% | 16% | 1% | 0% | 0% | 0% | 0% |
| Charges externes | (1 229) | (1 652) | (2 133) | (2 170) | (2 088) | (2 088) | (2 088) | (1 915) | (1 652) |
| Charges de personnel | (390) | (595) | (793) | (863) | (863) | (863) | (863) | (863) | (863) |
| % de croissance des charges | n/a | 39% | 30% | 4% | -3% | 0% | 0% | -6% | -9% |
| Excédent Brut d'Exploitation (EBE) | (541) | (329) | (100) | 248 | 378 | 378 | 378 | 551 | 814 |
| EBE / Chiffres d'Affaires | (50)% | (17)% | (4)% | 8 % | 11 % | 11 % | 11 % | 17 % | 24 % |

Flux de trésorerie avant financement (k€)



Le chiffre d'affaires est constitué de la location de véhicules et de la vente de publicité réalisée sur ceux-ci.

Le BP prévoit une forte évolution sur la période 2019-2023, principalement grâce à un plan de déploiement volontaire permettant d'atteindre une taille critique favorisant l'utilisation des véhicules. L'augmentation importante des revenus de location repose sur les hypothèses suivantes :

- Une augmentation conséquente du nombre de Twizy
- Une amélioration importante du taux de rotation des véhicules
- Un panier moyen en hausse grâce à la nouvelle tarification
- un taux de disponibilité de la flotte visant à atteindre 90%
 - la création d'une nouvelle source de revenus liés à la redevance des stations employeurs

L'augmentation du chiffre d'affaires publicitaire est directement liée à la hausse du nombre de Twizy.

A partir de 2024, le chiffre d'affaires est stationnaire en raison de l'atteinte de l'objectif de déploiement des 600 véhicules.

Les charges externes sont principalement liées aux coûts de crédit-bail des véhicules et aux frais d'entretien et de réparation.

La hausse des charges de personnel est liée à l'embauche des « jockeys », s'assurant de la disponibilité des véhicules et est donc directement liée à l'augmentation de la flotte.

Sur la base des hypothèses de déploiement ci-contre et d'hypothèses de performances opérationnelles conservatrices, il est prévu que le besoin en trésorerie de la SCIC atteigne 1 027 k€ sur les trois premières années de lancement.

Il est anticipé que la future SCIC générerait une trésorerie positive à partir de 2023.

APPORTS DE TOTEM MOBI SAS ET DES INVESTISSEURS

LE TOUR DE TABLE PROPOSÉ DANS LE CADRE DES NÉGOCIATIONS AFIN DE FINANCER LE DÉVELOPPEMENT DE LA SCIC EN 2020 EST DE 808 K€. LA MÉTROPOLÉ Y CONTRIBUE À HAUTEUR DE 400 K€.

Tour de table

Afin de préserver les intérêts et volontés des futurs actionnaires de la SCIC. La proposition suivante a été convenue :

D'ici mars 2020, la SCIC est définitivement créée. La Métropole et la CDC participent au financement à hauteur de 400 000€ chacune et réalisent leur apport sous forme de capital social. De la même façon, des entreprises partenaires (usagers) et des salariés de la SCIC complètent le tour de table à hauteur de 5 400€ et 2 700€. Concomitamment, Totem Mobi SAS réalise un apport en nature pour un montant de 605 000€ (voir valorisation ci-dessous).

| Apports TOTEM SAS | Valeur | % ou Nb | Valeur unitaire |
|---------------------------------------------------------------------------|----------------|---------|-----------------|
| Valeur des bornes | 387 000 | 86 | 4 500 |
| Valeur du parc en propre | 66 000 | 22 | 3 000 |
| Valeur du parc en leasing - leasings résiduels au 31/12/19 (1 012 826) | 1 071 000 | 153 | 7 000 |
| Fonds de commerce Mobilité | 71 123 | 45 % | 158 051 |
| Fonds de commerce Publicité | 22 703 | 30 % | 75 677 |
| TOTAL | 605 000 | | |

La répartition du capital de la SCIC suite à ce tour de table est :

| Montant des apports | Apports | Total | Part dans la SCIC |
|------------------------------|------------------------|---------|-------------------|
| Métropole 400 000 | Totem 605 000 | 605 000 | 42.8% |
| CDC 400 000 | Métropole 400 000 | 400 000 | 28.3% |
| Autre investisseur | CDC 400 000 | 400 000 | 28.3% |
| Usagers 5 400 | Usagers 5 400 | 5 400 | 0.4% |
| Salariés 2 700 | Salariés 2 700 | 2 700 | 0.2% |
| Total apports 808 100 | Total 1 413 100 | | 100.0% |

Risque financier de la Métropole (Source Parme Avocats)

Les statuts peuvent prévoir les modalités d'imputation des pertes suivantes :

- Imputation prioritaire sur la réserve de revalorisation des parts et sur les réserves statutaires puis sur le capital ;
- Imputation pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital, selon une proportion qu'ils ont définie ;
- Imputation totale sur le capital.

Selon les projets de statuts de la SCIC, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital.

En cas de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative, la SCIC devra faire l'objet d'une révision coopérative. Un rapport est établi par le réviseur coopératif ; il sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire au cours de laquelle sera lu son rapport.

En cas de procédure collective de la société, les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports. Par conséquent, la perte maximale qu'ils pourraient subir en cas de procédure collective correspondra à leurs apports en capitaux ou en nature.

Dans le cas d'une procédure collective aboutissant à la liquidation judiciaire de la société, la valeur des parts sociales est généralement nulle : les associés auront ainsi perdu la totalité de leurs apports. Le tribunal de commerce ne sera pas en droit de mettre une partie des dettes sociales à leur charge.

2 décembre 2019

Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) SA à capital variable TOTEM Provence

PACTE D'ACTIONNAIRES

2 décembre 2019

PREAMBULE

Ainsi, les Actionnaires ont créé la société anonyme à statut SCIC [●], sous la dénomination sociale TOTEM Provence, (ci-après, la « Société »), dont l'objet porte notamment sur la mise à disposition de véhicules électriques sans chauffeur, dit autopartage, presté sous l'enseigne TOTEM MOBI, déployés sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence et plus spécifiquement sur le territoire de la ville de Marseille.

A l'occasion de la constitution de la Société, les Actionnaires sont convenus de conclure le présent pacte d'actionnaires (ci-après le « Pacte ») afin de définir les règles essentielles qu'ils entendent voir appliquer à la Société, en complément de celles prévues dans les statuts de la Société, tels que figurant en Annexe [●], ci-jointe (ci-après, les « Statuts »).

I. OBJET ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

| | |
|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>1. Objet du pacte d'Actionnaires</p> | <p>L'objet du Pacte est de définir les règles applicables dans les relations entre les Associés et les règles essentielles que les Associés entendent voir appliquer à la Société. Ainsi, le Pacte fixe les objectifs poursuivis par les Parties et leurs engagements respectifs. Il organise notamment la gouvernance de la Société, détermine les modalités de rémunération des capitaux investis et arrête les modalités de transmission des titres de la Société.</p> <p>Les parties conviennent entre elles, qu'en cas de contradiction entre les stipulations des Statuts et du Pacte, les stipulations du Pacte prévaudraient.</p> |
| <p>2. Parties</p> | <p>La société TOTEM MOBI SAS</p> <p>La Métropole Aix Marseille Provence</p> <p>La Caisse des dépôts et des consignations</p> <p>Les salariés</p> <p>Les usagers</p> |
| <p>3. La société TOTEM MOBI SAS</p> | <p>TOTEM MOBI SAS, 9 impasse du gymnase 13012 Marseille - RCS 792 562 530 à Marseille, représentée par Emmanuelle Champaud, en qualité de Présidente, dûment habilitée</p> |
| <p>4. Apports TOTEM MOBI SAS</p> | <p>TOTEM MOBI SAS apporte un apport en nature constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des stations de recharge (86) • Du parc de véhicules Twizy en propre (22), équipés de leur boîtier Datamobile • Du parc de Véhicules Twizy en leasing (153), équipés de leur boîtier Datamobile • Du fonds de commerce Mobilité de TOTEM SAS en tant qu'opérateur de location de véhicules • Du fonds de commerce Publicité (clientèle) de TOTEM SAS en tant que régie publicitaire |
| <p>5. La Métropole Aix Marseille Provence</p> | <p>La Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilité par la délibération n°[X] en date du [X].</p> |

| | |
|------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>6. La Caisse des dépôts et des consignations</p> | <p>La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est situé au 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par [prénom et nom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité.</p> |
| <p>7. Les salariés</p> | <p>Les salariés [Cédric CASTEX, Responsable de flotte né le 20/11/1982, résidant 1, impasse du Marin Blanc, 13127 Vitrolles. - Bernard ELKOUBY, Directeur commercial né le 12/07/1962, résidant 26 traverse Nicolas, 13007 Marseille - Jordan ROLLAND, jockey, né le 09/04/1998, résidant 12 rue du Coteau, 13007 Marseille]</p> |
| <p>8. Les usagers</p> | <p>[- La société ENEDIS - La société NGE - La société DELTA ASSURANCES - La Banque BNP PARIBAS - La société SeaSY]</p> |
| <p>9. Engagements des parties</p> | <p>Il est d'ores et déjà acté entre les Associés que leur engagement au sein de la Société repose sur les conditions essentielles et déterminantes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La desserte des quartiers peu ou mal desservis en transports en commun (les derniers kilomètres) ; - Une offre tarifaire TOTEM solidaire ; - La création d'emplois direct de jockeys ; - Un service accessible 24h/24. <p>Il est précisé, par ailleurs, que l'engagement de la Métropole au sein de la Société vise à initier et consolider une offre cohérente et pérenne d'autopartage sur son territoire avec une composante sociale essentielle. Elle a vocation à pouvoir décider de se retirer de la Société à tout moment, sous réserve de la période d'inaliénabilité définie au point 23</p> <p>De la même manière, la CDC a vocation à pouvoir décider de se retirer de la Société à tout moment, sous réserve de la période d'inaliénabilité définie au point 23</p> <p>Les Parties s'obligent pendant toute la durée du Pacte à en respecter les termes et à l'exécuter de bonne foi en s'obligeant notamment, en leur qualité d'Actionnaires de la Société, à adopter, lors de la tenue de toute assemblée générale et de réunion du conseil d'administration de la Société, les résolutions nécessaires à la mise en œuvre et au respect des stipulations convenues au Pacte.</p> |

| | |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <p>Les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la Société, toutes les stipulations du présent Pacte et à ne pas y voter ou faire voter de décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte ou des Statuts de la Société.</p> |
| <p>10. Catégories d'associés</p> | <p>Les Associés conviennent d'ores et déjà de préciser les catégories d'associés définies par l'article 12 des statuts de la manière suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Catégorie des salariés : toutes personnes physiques liées à la Société par un contrat de travail au sens du Code du travail ; 2) Catégorie des usagers (bénéficiaires) : toutes personnes physiques ou morales qui bénéficient habituellement des services de la Société et participent à la vie de celle-ci ; 3) Catégorie des fondateurs : toutes personnes physiques porteuses du projet, ainsi que toutes personnes physiques ou morales qui contribuent au développement et à l'orientation de la SCIC ; A la constitution de la société, il s'agit de TOTEM MOBI SAS 4) Catégorie des collectivités publiques : toutes collectivités territoriales et/ou regroupements de celles-ci ou toute autre entité publique ou entreprise du secteur public qui trouvent un intérêt dans le développement d'un service d'autopartage sur leur territoire ; A la constitution de la Société, il s'agit de la Métropole d'Aix Marseille Provence ; 5) Catégorie des Investisseurs : toutes personnes physiques ou morales de droit privé ou public qui contribuent principalement par l'apport de moyens financiers au développement et à l'orientation de la SCIC. A la constitution de la société, il s'agit de la Caisse des dépôts et Consignations |

II. GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

| | |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>11. Principes</p> | <p>La Société est régie par une Assemblée Générale, un conseil d'administration, le Président de la société désigné par le Conseil d'administration, et un Directeur Général désigné par le Conseil d'administration. Cinq collèges d'associés viennent pondérer les droits de vote au sein de la Société.</p> |
| <p>12. Président</p> | |

| | |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <p>Le Président est nommé parmi les membres du Conseil d'Administration, par décision du Conseil d'Administration à la majorité qualifiée des 4/5 de ses membres présents ou représentés.</p> <p>La fonction de Président ne sera pas rémunérée.</p> <p>Les Parties conviennent que le premier Président sera Emmanuelle Champaud.</p> <p>Les dépenses raisonnables encourues par le Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant 500 euros ou 1.000 euros en cumulé sur 12 mois glissants devra être préalablement autorisée à la majorité qualifiée par le Conseil d'administration.</p> <p>Le Président est révocable ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité qualifiée de ses membres présents ou représentés, l'actionnaire ayant proposé la nomination du Président ne prendra pas part au vote.</p> |
| <p>13. Directeur Général</p> | <p>Le Directeur Général est une personne physique, nommée, par décision du Conseil d'Administration à la majorité qualifiée des 4/5 de ses membres présents ou représentés, pour une durée de trois (3) ans.</p> <p>Les parties conviennent que le premier Directeur Général sera [.]</p> <p>Sous réserve des limites prévues par la loi, les statuts et le Pacte (notamment dans la limite des pouvoirs conférés Conseil d'Administration et au Président), le Directeur Général disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.</p> <p>Les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant 500 euros ou 1.000 euros en cumulé sur 12 mois glissants devra être préalablement autorisée à la majorité qualifiée par le Conseil d'administration.</p> <p>Le Directeur Général est révocable ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité qualifiée de ses membres présents ou représentés, l'actionnaire ayant proposé la nomination du Directeur Général ne prendra pas part au vote.</p> |
| | |

| | |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>14. Conseil d'administration</p> | <p>Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs nécessaires à la direction et la gestion de la Société, dans les conditions fixées par les statuts. Certaines de ses décisions font l'objet de règles de majorité différentes, dans les conditions fixées par les statuts.</p> <p>Les Associés conviennent que la Métropole dispose d'un droit d'opposition sur les décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'acquisition, la détention, la gestion de participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés industrielles, commerciales ou de services exerçant dans un domaine en relation avec la prestation de services de transports urbains et interurbains, ainsi que la participation à la gestion desdites sociétés. <p>Ce droit d'opposition suffit à empêcher l'adoption de la délibération concernée. Dans cette hypothèse, elle doit justifier cette opposition et proposer une solution alternative au vote, au plus tard lors de la prochaine assemblée prévue, ou, à défaut à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire. L'absence d'exercice de ce droit d'opposition n'emporte aucune responsabilité de la Métropole.</p> <p>De façon générale, le Président, ou, le cas échéant, le Directeur Général, ne pourra pas prendre ou soumettre au vote de l'assemblée générale des associés, les décisions stratégiques énumérées aux points (a), (b) et (c) ci-dessous (les "Décisions Stratégiques") que sous réserve que le conseil d'administration l'y autorise préalablement, selon les conditions de majorité suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) à une majorité égale à 50% des voix des administrateurs présents et représentés plus une voix ; en cas d'égalité des voix, la voix du président du conseil sera prépondérante (la "Majorité Simple") :<ul style="list-style-type: none">(i) toute opération visant à ouvrir le capital aux salariés via des dispositifs d'épargne salariale ou assimilés ;(ii) toute conclusion, modification et/ou résiliation par la Société ou l'une de ses filiales d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec un associé, un membre du Conseil d'Administration, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales (en ce compris toute convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce) ;(iii) toute décision de versement de dividendes aux actionnaires.(b) à une majorité égale à au moins les 4/5 des voix des administrateurs présents et représentés (la "Majorité Renforcée") :<ul style="list-style-type: none">(i) toute décision relative à la désignation, la révocation et/ou la rémunération des mandataires sociaux de la Société ; |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| | |
|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <ul style="list-style-type: none">(ii) l'approbation et modification du budget prévisionnel annuel et du plan d'affaires de la Société ;(iii) toute décision relative à l'offre tarifaire, autre que celle TOTEM solidaire, rendue nécessaire pour assurer l'équilibre économique de la société(iv) la conclusion de tout partenariat stratégique d'un montant supérieur à 50 000 euros HT non prévu au budget ;(v) La conclusion, la modification et la résiliation des contrats conclus par la Société représentant un engagement financier d'un montant supérieur à 50 000 euros HT.(vi) toute décision représentant un investissement, engagement, coût, responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement de la Société d'un montant supérieur à 50 000 euros HT à l'exception des cas où cet investissement, engagement, coût, responsabilité, cession ou désinvestissement serait prévu dans le budget voté et approuvé dans les conditions prévues dans les statuts ;(vii) la délivrance de toute caution, aval, garantie ou d'engagement de payer la dette d'un tiers ou d'une filiale et la souscription de tout engagement solidaire ;(viii) toute décision par la Société de recrutement, de licenciement ou de modification du contrat de travail de cadres dont le salaire brut annuel serait supérieur à 60 000 euros ;(ix) toute dépense encourue par le Président du Conseil d'Administration et/ou le Directeur Général excédant 2 000 euros mensuel ou un autre montant fixé par une décision du Conseil statuant à la Majorité Qualifiée ;(x) La validation du plan d'affaires de la Société, et ses modifications éventuelles ;(xi) La validation du plan de déploiement initial, et ses modifications éventuelles ;(xii) L'acquisition, la détention, la gestion de participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés industrielles, commerciales ou de services exerçant dans un domaine en relation avec la prestation de services de transports urbains et interurbains, ainsi que la participation à la gestion desdites sociétés.(xiii) Tout achat, acquisition et sous-traitance dépassant 10 000 € HT <p>(c) à une majorité égale à au moins les 4/5 des voix des administrateurs présents et représentés, incluant nécessairement le vote positif du ou des administrateurs représentant la CDC et de la Métropole (la "Majorité Qualifiée") :</p> |
|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| | |
|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <ul style="list-style-type: none">(i) toute décision relative à l'orientation stratégique de l'activité de la Société, notamment modification de l'activité, de l'objet social ou le lancement d'une nouvelle activité ;(ii) Toute extension ou modification de l'offre tarifaire TOTEM solidaire ;(iii) toute modification des catégories d'associés et des collèges de vote visés dans les statuts ;(iv) toute décision d'agrément d'un nouvel associé (sur présentation de toute documentation nécessaire à cet effet conformément aux textes applicables en matière de lutte contre le blanchiment) ;(v) toute décision de lancer une campagne d'admission des nouveaux adhérents pour un montant individuel ou global sur une année supérieur à 100.000 euros ;(vi) toute opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de transformation, de dissolution, de liquidation, de location-gérance, d'émission de titres financiers et d'une manière générale d'opérations assimilées ;(vii) la création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts ou l'adhésion de la Société à un groupement, une association ou à une autre entité de droit public ou privé ;(viii) la conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la Société et la conclusion par la Société de tout emprunt ou contrat de financement, ainsi que la modification de leurs termes et conditions et/ou tout remboursement anticipé de dettes contractées par la société d'un montant hors taxes supérieur à 10.000 euros et non prévu(e) au budget annuel ;(ix) toute opération sur le capital de la Société non directement liée à la variabilité du capital (notamment réduction, amortissement, modification de la valeur nominale des parts, division ou regroupement des parts, création de catégories de parts ou modification des droits attachés aux parts ou autres valeurs mobilières)(x) L'émission et l'approbation des contrats de souscription de titres participatifs ainsi que leur remboursement ;(xi) La conclusion, la modification et la résiliation de toute avance en compte-courant d'associé, ainsi que de tout emprunt ;(xii) tout appel de fonds et remboursement de compte courant d'associé ;(xiii) toute décision de la société d'engager une procédure contentieuse pouvant atteindre l'image d'un associé ou affecter la société de quelque façon que ce soit, ou la notoriété de l'un de ses associés ; |
|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| | |
|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <p>(xiv) toute décision relative à la levée des engagements d'exclusivité et/ou de non concurrence liant des dirigeants ou des associés de la Société envers cette dernière ;</p> <p>(xv) toute modification aux conditions générales de mise à disposition et d'utilisation de la plateforme Totem à conclure entre TOTEMMOBI SAS et la Société, sur la base des conditions générales annexée au Pacte,;</p> <p>Toute personne qui engagerait la Société pour l'un des actes ou décisions énumérés ci-dessus sans décision préalable formalisée du conseil d'administration dans les conditions prévues dans les Statuts de la Société, engage sa responsabilité personnelle à l'égard de la Société pour tout préjudice subi.</p> |
| <p>15. Composition du conseil d'administration</p> | <p>Le conseil d'administration sera composé de 9 membres désignés par l'assemblée générale ordinaire, répartis par catégories d'associés, de la manière suivante comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 administrateur désigné par la catégorie des salariés ; - 1 administrateur désigné par la catégorie des usagers ; - 3 administrateurs désignés par la catégorie des fondateurs ; - 2 administrateurs désignés par la catégorie des collectivités publiques ; - 2 administrateurs désignés par la catégorie des investisseurs <p>Les associés appartenant aux Collège Investisseurs, Collège Fondateurs ou Collège Collectivités publiques peuvent nommer un ou plusieurs censeurs pouvant assister au Conseil d'administration sans droit de vote.</p> <p>Ces règles de désignation sont susceptibles d'évoluer, notamment dans l'hypothèse de nouveaux associés et/ou nouvelle catégorie d'associés.</p> <p>En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, les Parties s'engagent à prendre toute décision, voter toute résolution et d'une manière générale à faire le nécessaire pour que le conseil d'administration soit composé en permanence conformément aux règles susvisées.</p> |

III. REMUNERATION ET DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

| | |
|---------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 16. Plan d'affaires initial | <p>Le Plan d'affaires initial repose sur les principes suivants : un déploiement progressif de la flotte pour atteindre 600 véhicules à horizon 2023, conforme au plan stratégique initial ; un taux journalier moyen en augmentation pour atteindre 4 rotations de véhicules à horizon 2023 ; Un taux de disponibilité en progression visant à atteindre 90% à horizon 2023 ; une tarification de la location intégrant le tarif normal en vigueur au 21/11/2019 et la mise en place d'un tarif solidaire de 10 € TTC le pack de 10 tokens à destination d'une population ciblée ; la rémunération de Totem Mobi SAS telle que prévue dans le contrat de mise à disposition, annexé au Pacte.</p> |
| 17. Affectation des résultats et distribution des dividendes | <p>Après constitution des réserves légales et statutaires, les Actionnaires de la Société conviennent qu'il pourra être procédé au versement des dividendes dès lors que la trésorerie constatée lors de la clôture le permettra ; cette décision devra être soumise à l'accord préalable du conseil d'administration statuant à la majorité simple.</p> <p>En cas de bénéfice distribuable et sous-réserve des stipulations ci-dessus, les Actionnaires s'engagent à voter ou faire voter lors de l'assemblée générale de la Société approuvant les comptes de l'exercice en faveur du versement des dividendes.</p> <p>Sous les réserves ci-dessus, les Actionnaires s'efforceront chaque année de distribuer 25% des excédents nets.</p> |

IV. CESSION DES TITRES

| | |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 18. Principes concernant la cession des titres | <p>Les cessions d'actions interviendront selon les conditions fixées dans les Statuts et dans le respect des stipulations du Pacte d'Actionnaires.</p> <p>En toute hypothèse, les cessions d'actions ne pourront remettre en cause la détention majoritaire d'actions par des opérateurs économiques.</p> <p>Toute cession d'actions de la Société, effectué en violation du principe d'incessibilité prévu ci-après ou de la procédure d'agrément prévue par les Statuts de la Société sera nul et de nul effet.</p> |
| 19. Principes généraux applicables aux transferts de titres | <p>Chacune des Parties s'interdit de transférer tout titre de la Société qu'elle détient ou détiendra à tout cessionnaire :</p> <p>(i) domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur</p> |

| | |
|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <p>le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;</p> <p>(ii) refusant de confirmer qu'il respecte les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;</p> <p>(iii) ne disposant pas des capacités financières lui permettant de respecter ses obligations au titre des Statuts et du Pacte (et notamment ses obligations au titre du droit de sortie conjointe) ;</p> <p>(iv) dont l'un des dirigeants aurait été condamné par une juridiction pénale, en France ou à l'étranger;</p> <p>(v) partie à un litige avec l'un des associés ou qui ne répondrait pas aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier.</p> <p>L'acte d'adhésion au Pacte devra contenir les déclarations du cessionnaire quant aux respects des points (i) à (v) ci-dessus. Chacune des Parties s'engage à faire les diligences raisonnables avant de procéder à la cession pour s'assurer du respect par le cessionnaire des points (iii), (iv) et (v) ci-dessus.</p> |
| <p>20. Engagements des Parties en cas de transfert</p> | <p>Le cas échéant, dans l'hypothèse où les contrats de financement externes comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de changement de contrôle ou de modification de l'actionariat de la Société, le cédant devra faire son affaire de l'accord de l'établissement de crédit concerné sur le transfert envisagé, de telle sorte que le transfert n'ait pas pour conséquence d'entraîner la résiliation anticipée dudit contrat de financement, l'exigibilité des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement.</p> |
| <p>21. Agrément</p> | <p>Tout transfert d'actions à un tiers non actionnaire est soumis à l'agrément préalable du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 13.</p> |
| <p>22. Transferts libres</p> | <p>La clause d'inaliénabilité sera inapplicable en cas de transfert par un associé à l'un de ses Affiliés (tel que défini ci-dessous) pour autant que (i) le cédant reste solidaire des obligations du cessionnaire (sauf en ce qui concerne la CDC) et (ii) l'Affilié s'engage à rétrocéder à l'associé initial (qui s'engage à acquérir) ou à un autre Affilié de l'associé initial (ce dont l'associé initial se porte fort) les titres de la Société qu'il détient préalablement à la perte de sa qualité d'Affilié (le « Transfert libre »).</p> <p>Un « Affilié » d'un associé désigne :</p> <p>(i) toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle cet associé, ou est contrôlée par cet associé ou est contrôlée par toute personne contrôlant cet associé, étant précisé que les termes « contrôle », « contrôler », « contrôlant » ci-avant s'entendent au sens de l'article L.233-3 I 1° et L.233-3 II du Code de commerce, et (ii) toute structure d'investissement, en ce compris tout fonds d'investissement détenu ou géré exclusivement par une personne qui, directement ou indirectement, contrôle cet associé, ou est</p> |

| | |
|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <p>contrôlée par cet associé ou est contrôlée par toute personne contrôlant cet associé.</p> <p>Il est entendu que la CDC s'engage à ne pas transmettre ses titres à l'un de ses affiliés opérateur du secteur du transport de voyageurs, et, plus généralement à tout affilié ayant une relation commerciale avec la Métropole soumis au Code de la commande publique. La CDC informe la Métropole de son projet de Transfert libre, qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour faire les diligences raisonnables lui permettant de signaler par avis motivé toute situation de conflit d'intérêts ou assimilée résultant de ce projet de Transfert libre. A défaut de ce signalement exprès dans ce délai, la CDC peut réaliser le Transfert libre.</p> <p>Ce dispositif cesse de s'appliquer dès que la Métropole perd sa qualité d'associé de la SCIC.</p> <p>Les Transferts libres seront notifiés aux autres associés.</p> |
| <p>23. Inaliénabilité du capital</p> | <p>La présence de la Métropole (AMP), de la CDC et de TOTEM Mobi SAS au capital de la Société pendant la période prévue ci-après, constitue un facteur essentiel au développement et à la bonne exécution de l'activité mise en œuvre par la Société.</p> <p>La Métropole (AMP), la CDC et TOTEM Mobi SAS s'engagent en conséquence, de façon irrévocable, à ne pas céder, directement ou indirectement, tout ou partie des actions qu'il détient, ni encore consentir de sûreté au profit de tiers sur les actions qu'il détient pendant une période de 3 ans à compter de la date de signature des Statuts.</p> <p>Cet engagement ne s'applique pas aux Transferts libres visés à l'article 22.</p> <p>Au terme de cette période de 3 ans à compter de la date de signature des Statuts, sous réserve que ce retrait n'ait pas pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8 des Statuts, ou de porter le nombre total de catégorie d'actionnaires à moins de trois, la Métropole et la CDC disposeront librement d'un droit à se retirer du capital de la Société par la cession de leurs parts à l'un de ses Associés, ou à un nouvel associé; ou à défaut par l'annulation de ses parts, dans les conditions prévues aux Statuts et sans qu'il ne puisse y être fait obstacle par d'autres Associés.</p> |
| <p>24. Adhésion au Pacte</p> | <p>Tout cessionnaire des actions de la Société, non signataire du présent Pacte ou toute personne non signataire du présent Pacte souscrivant à une augmentation de capital ou à une émission d'actions donnant accès au capital est tenu au préalable d'adhérer au Pacte par voie d'engagement écrit.</p> |

| | |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <p>Pour le cas où une Partie déciderait de la cession d'une ou plusieurs de ses actions à un tiers, elle s'engage à faire adhérer ledit tiers au Pacte au plus tard lors de la réalisation de la cession.</p> <p>Pour ce faire, les Parties donnent mandat irrévocable à la Société pour recueillir ladite adhésion, après vérification que les procédures prévues au Pacte et dans les Statuts ont bien été respectées.</p> <p>En conséquence, la simple signature par la Société d'un exemplaire du Pacte également signé par l'entité devant adhérer au Pacte (la « Nouvelle Partie ») vaudra signature par l'ensemble des Parties. La Nouvelle Partie deviendra de ce fait une Partie pour les besoins du Pacte et le Pacte liera et bénéficiera à la Nouvelle Partie, sauf décision contraire des Parties.</p> <p>Une copie du Pacte ainsi modifié sera alors notifiée à chacune des Parties par la Société.</p> <p>Faute pour la Partie à l'origine de la cession d'actions au profit d'un tiers d'avoir obtenu l'adhésion du tiers au Pacte préalablement à la réalisation de la cession, les Parties donnent irrévocablement instruction à la Société de ne pas inscrire la cession des actions audit tiers dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société, jusqu'à ce que l'adhésion du tiers ait été recueillie.</p> |
| <p>25. Clause de rendez-vous</p> | <p>Les parties conviennent, qu'à partir du 1^{er} octobre 2020, la CDC pourra demander à modifier sa participation dans la Société pour atteindre son objectif d'investissement initial ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 80% de son Investissement global, tel que défini dans le Pacte, en titres participatifs ; et - 20% de son Investissement global en capital social (ci-après la « Modification de la participation de la CDC »). <p>Les parties s'engagent à voter en faveur de la Modification de la participation de la CDC.</p> |

V. STIPULATIONS GENERALES

| | |
|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>26. Déclarations et garanties des Parties</p> | <p>Chacune des Parties déclare et garantit aux autres Parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qu'elle a pleine et entière capacité pour le présent Pacte et exécuter l'ensemble de ses dispositions ; - Qu'elle est en situation régulière au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur le territoire français et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte ; |
|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| | |
|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> - La signature et l'exécution du Pacte n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes ; - Que la Société agira selon toutes procédures légales ou réglementaires qui lui seront applicables. |
| 27. RSE | <p>Le Président, le cas échéant, le Directeur Général, les Parties et la Société ont été informés de l'engagement pris par la CDC, en tant que signataires des Principes de l'Investissement Responsable des Nations Unies (UNPRI), de prendre en compte dans leurs investissements et dans le suivi de leurs participations, des critères environnementaux, sociaux, sociétaux, et de bonne gouvernance d'entreprise (critères « ESG »).</p> <p>La Société s'engage à s'inscrire dans une démarche de progrès pour que la Société et, le cas échéant, ses Filiales, exercent leurs activités dans des conditions conciliant intérêt économique et responsabilité sociétale de l'entreprise.</p> |
| 28. Clause de non concurrence | <p>Engagement de non concurrence de TOTEM MOBI SAS vis-à-vis de la Société sur le territoire de la Métropole pendant toute la durée du Pacte et une période de 3 années à compter du jour de la perte de la qualité d'actionnaire (hors flotte déployée et utilisée exclusivement sur une propriété privée sans circulation sur le domaine public). Cet engagement pourra être levé sur autorisation expresse de l'ensemble des Parties au Pacte. Il est précisé qu'à la date de constitution de la Société, TOTEM Mobi est titulaire d'un marché conclu avec la Ville de la Ciotat pour une durée de deux ans à compter du 27 août 2019, portant sur la mise en place d'un service d'autopartage à titre expérimental au bénéfice des ciotadens. Ce marché a vocation à être repris par la Société.</p> |
| 29. Information des associés et droit d'audit | <p>La CDC et la Métropole devront bénéficier d'un droit d'information renforcé en leur qualité d'actionnaire minoritaire, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard [30] jours avant la clôture de l'exercice social précédent ; • chaque année, au plus tard [90] jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion ; • chaque année, au plus tard [45] jours après la fin du premier semestre, la situation semestrielle de la Société ; • chaque semestre, au plus tard [30] jours après la fin de chaque semestre : (i) un prévisionnel sur les six mois à venir incluant les revenus, les charges (notamment prévisions sur les effectifs et masse salariale) et la trésorerie de la Société ; (ii) un prévisionnel de l'activité de la Société, sous forme de tableau de |

| | |
|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <p>suivi des affaires ; (iii) le compte d'exploitation trimestriel comparé au budget ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • trimestriellement, au plus tard [10] jours après la fin de chaque trimestre, une information mensuelle sur l'activité de chacun des projets de la Société, à savoir notamment, [] ; et • plus généralement, communication de toute information utile concernant tout événement interne ou externe à la Société (i) relatif à l'état d'avancement du plan de déploiement ou (ii) relatif aux écarts par rapport au budget annuel, ou (iii) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l'activité de la Société, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement. <p>Chaque Partie s'engage à communiquer aux autres Parties toute information relative à un changement dans sa structure actionnariale, directe ou indirecte, ou sa gouvernance Droit d'exercer toute mission d'audit à tout moment (à ses frais), sous réserve que la fourniture de ces informations ou l'accomplissement de ces audits ne perturbent pas le fonctionnement normal de la Société.</p> |
| 30. Confidentialité | <p>Chacun des actionnaires conservera la plus parfaite confidentialité sur l'ensemble (i) des informations reçues de l'autre associé dans le cadre de la Société et/ou du Projet, (ii) des informations relatives à la Société et au Projet (y compris le Pacte) et (iii) sur l'existence même de leurs discussions relatives à la Société et au Projet, sauf à l'égard de leurs représentants respectifs, qui seront néanmoins tenus à une obligation de confidentialité (en ce compris les conseils des Associés).</p> |
| 31. Engagement ou du Fondateur | <p>Pendant la durée du Pacte, TOTEM MOBI SAS en sa qualité de Fondateur s'engage à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction et aux affaires de la Société.</p> |
| 32. Cessibilité des droits au titre du Pacte | <p>Tout cessionnaire de tout ou partie des titres de l'associé cédant (ou de ses Affiliés) bénéficiera de droits identiques à ceux de l'associé cédant.</p> |
| 33. Divers | <p>Application de l'article 1221 du Code civil et application de l'exécution forcée du Pacte en cas de violation notamment des clauses de cession.</p> <p>Dans le cadre des notifications, lorsqu'un délai prévu en application des stipulations du Pacte court en toute ou partie sur un mois d'août ou sur la période entre le 20 décembre d'une année et le 4 janvier (inclus) de l'année suivante (chacune une « Période Chômée »), le délai concerné est automatiquement prorogé du nombre de jours courant sur la Période Chômée.</p> <p>Chaque Partie renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et déclare expressément accepter les risques qui pourraient résulter de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Pacte.</p> |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <p>Totem Mobi SAS s'engage, pendant toute la durée du Pacte, à ne pas utiliser ou mentionner les noms « CDC » et « Caisse des dépôts et consignations », ou « Métropole », « Métropole AMP » ou « AMP », les logos et/ou les marques figuratives y associées et se porte fort de ce que la Société n'utilise ces noms, logos et/ou marques figuratives sans l'accord préalable et écrit de la CDC ou de la Métropole, sauf lorsqu'un tel usage est exigé par la loi et à condition que l'emploi soit limité à ce qui est strictement nécessaire.</p> |
| <p>34. Durée du Pacte</p> | <p>Le Pacte prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.</p> <p>Il est conclu pour 10 ans, renouvelable par tacite reconduction par période de 5 ans sauf notification écrite de non reconduction adressée par l'une des Parties aux autres Parties avec un préavis de trois (3) mois avant la date de renouvellement.</p> <p>Il pourra faire l'objet d'avenants qui devront être signés par toutes les Parties concernées.</p> <p>Par exception à ce qui précède et sous réserve du respect de l'obligation de confidentialité, tout Actionnaire cessera de plein droit de bénéficiaire et d'être lié par les stipulations du Pacte à compter du jour où ledit Actionnaire aura procédé à la cession de la totalité de ses actions, le Pacte continuant dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Parties.</p> <p>Il est également entendu que le Pacte continuera à produire ses effets à l'égard de toute Partie qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du Pacte ou à la date à laquelle elle aura cessé d'être titulaire de toute action.</p> |
| <p>35. Gestionnaire du Pacte</p> | <p>Les Parties désignent la Société, qui l'accepte, en qualité de gestionnaire du Pacte avec pour mission d'assurer le respect des stipulations du Pacte par les Parties.</p> <p>A ce titre, notamment, la Société aura l'obligation de refuser de transcrire toute cession qui n'aura pas été réalisée conformément aux stipulations des présentes.</p> <p>La Société communiquera à toute Partie, sur première demande de sa part, une liste à jour des Actionnaires.</p> |
| <p>36. Droit d'information renforcé sur les contrats de publicité</p> | <p>En prévision de la mise en place d'action de promotion et ou de publicité, concernant la publicité institutionnelle sur les véhicules mis à disposition des usagers du service prestée par la Société, la CDC et la Métropole disposeront d'un droit d'information renforcé et pourront, chacun pour ce qui le concerne, s'opposer à une campagne de publicité, dans le délai maximum de 15 jours. A défaut d'avoir notifié leur acceptation expresse dans ce délai, la Métropole ou la CDC est réputée avoir exercé son droit d'opposition. Pour les autres publicités (non institutionnelle), la</p> |

| | |
|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <p>Métropole et la CDC sont informées des campagnes de publicité sans pouvoir s'y opposer dès lors qu'elles sont conformes à la Charte éthique à conclure entre les Parties.</p> <p>Le Président ou le cas échéant le Directeur général renseignera mensuellement la CDC et la Métropole AMP sur les contrats de publicité en vigueur et en cours de négociation.</p> |
| <p>37. Obligation de confidentialité</p> | <p>Chacune des Parties, s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un tiers, tous documents et informations qu'elle pourra acquérir ou auxquels elle aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société et concernant, en particulier, l'activité et les décisions prises au sein de la Société à moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que le conseil d'administration de la Société n'ait donné préalablement par écrit son consentement à cet égard, ou - Que la loi ou les règlements applicables ne l'exigent, ou - Qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un mandataire social, cadre, salarié ou conseil professionnel d'une Partie, mais seulement en vue de l'exécution par cette personne de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société et si le mandataire social, le cadre, le salarié ou le conseil professionnel susvisé s'est lui-même engagé à respecter la confidentialité de ces informations, ce dont cette personne se portera fort. <p>Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au moment de leur divulgation, généralement connues, antérieurement publiées ou tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans violation du présent engagement de confidentialité ; - Disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité. <p>Chacune des Parties se porte fort du respect de ces engagements par les personnes désignées sur sa proposition au conseil d'administration ou au sein de l'organe de direction de la Société.</p> |
| <p>38. Exécution et indivisibilité</p> | <p>Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application, ne pourra être considéré comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du Pacte.</p> <p>L'ensemble des stipulations du Pacte constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties, eu égard à son objet et remplacent et annulent toute négociation, engagement, communication, acceptation, entente ou accord préalables entre les Parties et</p> |

| | |
|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <p>relatifs aux stipulations auxquelles le Pacte s'applique ou qu'il prévoit.</p> <p>Le Pacte forme, par ailleurs, un tout indivisible. Cependant, si l'une quelconque des stipulations du Pacte ou si l'application du Pacte dans certaines circonstances était considérée comme non opposable, nulle ou illicite, cette clause serait considérée comme non écrite ou non applicable dans ladite circonstance et les autres stipulations du Pacte n'en seraient pas affectés. Les Parties devront engager de bonne foi des négociations afin de remplacer la clause inapplicable par des dispositions applicables, valides ou licites qui auront un effet identique et aussi proche que possible.</p> |
| <p>39. Force obligatoire</p> | <p>En cas de conflit entre les stipulations du Pacte et celles des Statuts, les stipulations du Pacte prévaudront entre les Parties. Dans cette hypothèse, les Parties s'engagent à modifier les Statuts pour les mettre en conformité avec les stipulations du Pacte. Les Parties conviennent que pour le cas où certaines stipulations du Pacte seraient contradictoires ou incompatibles avec les Statuts, les Parties devront prendre les mesures nécessaires pour faire prévaloir les procédures prévues aux termes du présent Pacte.</p> <p>Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions du Pacte serait ou deviendrait nulle, illégale, inopposable ou inapplicable d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions des présentes n'en serait aucunement affectée ou altérée.</p> <p>Dans une telle hypothèse néanmoins de même que dans l'hypothèse où une disposition des Statuts de la Société serait ou deviendrait nulle, illégale, inopposable ou inapplicable d'une manière quelconque, les Parties conviennent de se concerter et de tout mettre en œuvre afin d'intégrer dans le Pacte ou dans les Statuts de la Société, une nouvelle clause ayant pour effet de rétablir la volonté commune des Parties telle qu'exprimée dans la clause initiale, et ce, dans le respect des dispositions et règlements applicables ; à défaut d'accord entre les Parties, un expert sera désigné à la demande de la Partie la plus diligente par le Tribunal de Commerce de Marseille, avec pour mission de substituer à toute disposition nulle ou insusceptible d'exécution, des dispositions valables et susceptibles d'exécution. Les nouvelles dispositions s'appliqueront au fait ou à l'événement à l'occasion duquel l'invalidité de la disposition initiale a été prononcée ainsi qu'aux faits et événements qui lui seraient postérieurs.</p> |
| <p>40. Notifications</p> | <p>Sauf convention contraire, toute notification devra être faite par écrit et sera soit remise en main propre, soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la Partie concernée accompagnée de l'envoi d'une copie par un moyen de transmission instantanée, telle la télécopie ou le message électronique.</p> |

| | |
|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 41. Modalités de modification du Pacte | Le Pacte ne peut être modifié que sur décision unanime de tous les signataires, ladite modification devra par ailleurs faire l'objet d'un avenant. |
| 42. Loi applicable | Le Pacte et ses suites sont soumis à la loi en vigueur sur le territoire de la République Française. |
| 43. Règlement des différends | <p>Il est institué entre les Parties un Comité de règlement des litiges et des situations de blocage composé d'un représentant du conseil d'administration de chacune des Parties et ayant pour objet de mettre fin de manière amiable à tout litige pouvant intervenir entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte.</p> <p>En cas de litige, ce Comité devra être saisi avant toute saisine du Tribunal de Première Instance, par la Partie la plus diligente.</p> <p>La Partie qui souhaiterait faire application de cette procédure devra le notifier aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>Le Comité dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour trouver un accord qui soit accepté par tous ses membres.</p> <p>Tout litige survenant entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par le Comité de règlement des litiges et des situations de blocage dans le délai susvisé, sera soumis à la juridiction compétente du siège social de la Société.</p> |
| 44. Election de domicile | Pour l'exécution du Pacte et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif énoncé en tête des présentes. |

ANNEXES

Annexe A Conditions générales de mise à disposition et d'utilisation de la plateforme Totem

,

CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DE LA PLATEFORME TOTEM

1. PREAMBULE

La société TOTEM MOBI société par actions simplifiée au capital de 160.710 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 792 562 530, dont le siège social est situé 9 impasse des Gymnastes, Le Montaigne 13012 Marseille (**ci-après « TOTEM »**), a développé une application permettant de mettre en relation des opérateurs de service de partage de véhicules électriques en stationnement libre (free-floating) avec les utilisateurs de ces services. Les présentes conditions générales (**ci-après « CG »**) ont pour objet de définir les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition de TCS (système d'information TOTEM CAR SHARING) par TOTEM et de son utilisation par les Opérateurs.

2. DEFINITIONS

Toutes les fois qu'ils seront employés avec une première lettre en majuscule, les termes ci-dessous auront la définition suivante :

Application Mobile désigne l'application mobile développée et exploitée par TOTEM (disponible sur iOS et sur Android) préalablement téléchargée qui est mise à disposition des Opérateurs et des Utilisateurs afin de leur permettre de proposer pour l'un et d'utiliser pour l'autre un service de partage de véhicules électriques.

Back-office désigne la solution de back-office accessible par l'Opérateur en mode SaaS (*Software as a Service*) lui permettant (i) de gérer de manière centralisée sa Flotte (création, activation, désactivation, signalement des incidents, suivi des réparations, enregistrement des cartes grises et cartes d'assurance, suppression d'un véhicule); (ii) de créer des Clients Mobilité Pro locaux; (iii) d'enregistrer les carrés sponsors des annonceurs avec leur url.

Boitier Datamobile (ou Boitier) désigne l'ensemble indivisible composé des éléments matériels et logiciels (en ce inclus les firmwares) que l'Opérateur doit installer dans chaque véhicule de la Flotte et sans lequel l'Opérateur ne peut pas proposer le service de partage de véhicules électriques en free-floating via

l'Application.

Bonus désigne (i) les bonus de recharge accordés par l'Opérateur à un Conducteur qui met son véhicule en charge (ii) les bonus de parrainage accordés par TOTEM à un Conducteur ayant incité un autre Conducteur à s'inscrire, (iii) les bonus privilège qui sont accordés sur les véhicules en zone vert foncé ou, (iv) toute promotion, remise ou autre avantage commercial accordé par l'Opérateur ou par TOTEM à un Conducteur.

Client Pro désigne toute personne morale ou physique, qui souscrit un compte professionnel afin de bénéficier en sa qualité de professionnel ou de faire bénéficier ses salariés du Service TOTEM MOBI.

Conducteur désigne une personne physique, titulaire d'un permis de conduire reconnu en France et en cours de validité, qui est inscrit sur l'appli TOTEM mobi et utilise le Service.

Location désigne le trajet effectué par un Conducteur avec un véhicule de la Flotte.

Contrat désigne les présentes conditions générales ainsi que leurs annexes et éventuels avenants, constituant ensemble un tout indivisible.

Plateforme TOTEM CAR SHARING ou Plateforme: désigne la plateforme de mise en relation des Opérateurs avec les Utilisateurs, laquelle est accessible via l'Application Mobile et le Back-office, et qui fonctionne grâce à l'API et les Boitiers Datamobile.

Flotte désigne l'ensemble des véhicules 100% électriques détenu par l'Opérateur qu'il met à disposition des Conducteurs via la Plateforme.

Jockey désigne toute personne physique, placée sous l'autorité et/ou le contrôle de l'Opérateur, en charge de la gestion et de la maintenance de la Flotte.

Opérateur désigne la personne morale qui propose des services de partage de véhicules électriques en free-floating via l'Application.

Malus désignent les frais, réclamés à l'Opérateur ou par TOTEM au conducteur et payés par ce dernier, découlant directement de l'utilisation faite par un Conducteur d'un véhicule de sa Flotte au titre d'une Location ou correspondant aux frais de remise en état en cas d'accident sans tiers responsable. Ces frais incluent notamment (i) les

contraventions et/ou frais de justice, (ii) toute indemnité résultant du non-respect par le Conducteur de ses obligations au titre de l'utilisation du Service TOTEM MOBI, (iii) les frais de fourrière.

Marques désignent l'ensemble des marques TOTEM MOBI données en licence à l'Opérateur telles que listées en annexe I.

Partie(s) désigne(nt), suivant le contexte, TOTEM et/ou l'Opérateur.

Service TOTEM MOBI désigne le service défini à l'article 3 des CG.

Technologie TOTEM MOBI désigne ensemble les Boitiers Datamobile, l'API, le Back-Office et l'Application Mobile.

Territoire désigne le territoire géographique sur lequel l'Opérateur peut opérer le Service TOTEM MOBI tel que défini à l'annexe II.

TOKEN désigne l'unité de compte de la e-boutique de l'Application Mobile. Les Conducteurs achètent des TOKENS (de 1€ TTC à 2,7 € TTC/Token). Puis chaque fois que le Conducteur loue, il est débité de TOKENS selon un barème qui pourra varier selon les Opérateurs. L'achat de TOKENS se fait exclusivement via le compte personnel du Conducteur sur l'Application Mobile. A chaque achat de TOKEN, TOTEM émet une facture au Conducteur qui dispose de 2 ans pour utiliser ses TOKENS en louant les véhicules de l'un ou l'autre des Opérateurs.

Utilisateur désigne un salarié de l'Opérateur disposant d'un droit d'accès et d'utilisation au Back-office dans les conditions prévues au Contrat.

3. SERVICE TOTEM MOBI

Le Service TOTEM MOBI est un service de mise en relation de l'Opérateur proposant la location en libre-service et en autopartage de véhicules 100% électriques d'une part, et de Conducteurs, d'autre part. Il est accessible (i) 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, (ii) à toute personne physique, titulaire d'un permis de conduire reconnu en France et en cours de validité ayant préalablement téléchargé l'application Mobile et s'étant inscrit, (iii) contre le paiement d'un prix en fonction de la consommation. Le Service TOTEM MOBI fonctionne grâce à l'utilisation de l'Application Mobile qui permet aux Conducteurs de géolocaliser, de réserver les véhicules de la Flotte et de les démarrer. Les Parties conviennent

que le Service TOTEM MOBI peut évoluer avec le temps, ce que l'Opérateur comprend et accepte. En outre, le Service TOTEM MOBI porte également une régie publicitaire permettant à TOTEM et à l'Opérateur de proposer à des tiers d'afficher par exemple leur marque, leur entreprise, leur campagne, leur annonce ou encore leur produit (liste non limitative) sur un ou des véhicules de la Flotte.

4. ACCEPTATION ET MODIFICATION DES CG

Les CG sont soumises à la lecture et la négociation de l'Opérateur. La version applicable est celle négociée et signée par les Parties. Toute modification des CG suppose l'accord écrit préalable des Parties.

5. FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME TOTEM CAR SHARING

Pour que l'Opérateur puisse opérer le Service TOTEM MOBI, l'Opérateur doit installer des Boitiers Datamobile dans les véhicules de sa Flotte, accéder au Back-office et utiliser l'Application Mobile.

5.1 Les Boitiers Datamobile

5.1.1 Achat des Boitiers Datamobile :

L'Opérateur s'engage à acquérir auprès de TOTEM autant de Boitiers Datamobile que de véhicules composant sa Flotte. A cet égard, l'Opérateur passe commande par tous moyens auprès de TOTEM.

5.1.2 Livraisons : TOTEM s'engage à livrer les Boitiers commandés par l'Opérateur ainsi que la documentation relative à leur installation, utilisation et entretien. La livraison est effectuée par le transporteur choisi par TOTEM à l'adresse convenue entre les Parties. Les frais de livraison sont supportés par l'Opérateur.

5.1.3 Installation et utilisation : L'installation des Boitiers Datamobile est à la charge de l'Opérateur qui est responsable de leur utilisation.

5.2 Accès et utilisation du Back-office

5.2.1 Licence : Sous réserve du respect par l'Opérateur de ses obligations telles que définies à l'article 7 ci-dessous, TOTEM concède à l'Opérateur, pendant la durée du Contrat, à titre non transférable, un droit d'accès et d'utilisation du Back-office, aux fins exclusives de gestion du Service TOTEM MOBI opéré par ses soins avec sa Flotte. Le Back-office permet notamment à l'Opérateur de (i) créer des comptes de Clients Pro, (ii) consulter et télécharger les utilisations

faites sur sa Flotte, (iii) gérer les signalements faits sur sa Flotte à travers l'Application mobile par les Conducteurs et/ou Jockeys (ex. véhicule sale, rétroviseur gauche cassé, véhicule vandalisé, etc.) (iv) créer les stations et les zones vertes à tarification différenciée ou encore (v) enregistrer les Malus et les Bonus. L'accès à la Plateforme et son utilisation sont limités aux Utilisateurs.

5.2.2 Accès : TOTEM fournit à l'Opérateur les identifiants d'accès au Back-office nécessaires aux Utilisateurs. L'Opérateur assume la responsabilité des identifiants d'accès et de leur attribution. A ce titre, l'Opérateur s'engage à conserver les identifiants d'accès confidentiels et ainsi à ne divulguer, ni laisser divulguer à un tiers, en tout ou en partie. L'Opérateur sera seul responsable de toute activité réalisée par ses Utilisateurs. En tout état de cause, l'Opérateur s'engage à informer TOTEM sur-le-champ de toute utilisation non autorisée de son compte et/ou de toute atteinte à la confidentialité et/ou à la sécurité de ses identifiants dont il aurait eu connaissance. Si, par la faute de l'Opérateur ou de l'Utilisateur, il est fait une utilisation non autorisée des identifiants, l'Opérateur sera responsable de tout acte résultant de l'utilisation détournée de la Plateforme. TOTEM ne pourra en aucun cas être tenue responsable de toute perte ou de tout dommage résultant d'un non-respect des obligations de l'Opérateur stipulées au présent article.

5.2.3 Support du Back-office : TOTEM met à la disposition de l'Opérateur un service support lui permettant d'obtenir une assistance à la résolution des problèmes rencontrés dans l'utilisation du Back-office pendant la durée du Contrat. Le support est accessible par email ou téléphone du lundi au vendredi, de 8 heures à 17 heures. Toute question relative à l'utilisation et assimilable à de la formation est exclue des services de mise à disposition de la Plateforme.

5.2.4 Maintenance du Back-Office : TOTEM assure la maintenance du Back-office. Cette maintenance comprend la prise en charge des bugs et le cas échéant, la fourniture des mises à jour, des modifications ou des améliorations que TOTEM met en œuvre à sa discrétion.

5.3 Mise à disposition de l'Application Mobile

5.3.1 Mise à disposition : L'Application Mobile

est accessible uniquement aux Conducteurs et aux Jockeys (l'Opérateur ne dispose d'aucun droit sur l'Application mobile, à la seule exception du droit pour ses Jockeys d'utiliser l'Application mobile pour les besoins de la présente clause). L'Application Mobile est disponible sur les boutiques en ligne « App Store » et/ou « Google Play » afin de permettre son téléchargement par les Conducteurs et Jockeys. Après téléchargement de l'Application mobile, les Jockeys s'identifient en tant que tels et peuvent alors géolocaliser les véhicules de la Flotte, repérer les signalements indiquant les réparations et les lavages à faire sur les véhicules et enregistrer leurs interventions, détecter les problèmes d'équilibrage (répartition géographique de la Flotte) et le niveau de batterie des véhicules de la Flotte.

5.3.2 Licence : Les conditions de licence relative à l'utilisation de l'Application mobile sont précisées dans l'Application mobile.

5.3.3 Maintenance de l'Application mobile : TOTEM assure la maintenance de l'Application mobile. Cette maintenance comprend la prise en charge des bugs et le cas échéant, la fourniture des mises à jour, des modifications ou des améliorations que TOTEM met en œuvre à sa discrétion.

5.4 Assistance conducteur (hotline) : TOTEM met à la disposition des conducteurs un service client accessible 24h/24 et 7j/7 par téléphone.

6. LICENCE DE MARQUE TOTEM

6.1 Licence : TOTEM concède à l'Opérateur le droit d'exploiter les Marques dans le cadre exclusif de l'exploitation du Service TOTEM MOBI et dans les limites résultant du Contrat. La présente licence est consentie par TOTEM et acceptée par l'Opérateur pour les Marques, pour l'ensemble des produits et services visés aux dépôts desdites Marques.

6.2 Interdictions : L'Opérateur s'interdit de procéder lui-même, directement ou indirectement, au dépôt, à l'enregistrement ou à la réservation de signes identiques ou similaires aux Marques. Si TOTEM déposait de nouvelles marques qui pourraient être utiles à l'Opérateur dans le cadre de son exploitation du Service TOTEM MOBI, elle pourra ajouter ces nouvelles marques à la liste de l'annexe I du Contrat, par le biais d'avenant(s) signé(s) par les deux Parties, et dans ce cas ces nouvelles marques subiront le

même sort que les Marques puisqu'elles feront parties intégrantes du Contrat à compter de la signature de chaque avenant. Les dispositions ci-avant ne sauraient en aucun cas être interprétées comme conférant à l'Opérateur le droit de bénéficier systématiquement et obligatoirement d'un droit quelconque sur toutes les nouvelles marques que TOTEM pourrait déposer à l'avenir, même si ces marques s'avéraient utiles à l'exploitation du Service TOTEM MOBI.

6.3 Territoire : La licence est consentie à l'Opérateur pour une exploitation dans la zone géographique déterminée en annexe II. Cependant, les Parties conviennent que malgré cette limitation territoriale, l'Opérateur pourra exploiter les Marques sur Internet car dans ce cadre, les limites géographiques ne peuvent – de fait – pas se limiter au seul Territoire.

6.4 Publicité et enregistrement : la présente concession de licence sera inscrite par TOTEM au Registre national des marques de l'Institut national de la propriété industrielle, l'Opérateur s'engageant d'ores et déjà à signer tous documents, pouvoirs ou autres, nécessaires à la réalisation et à l'inscription du Contrat. Les Parties comprennent que cette inscription entraîne le paiement de taxes. Par ailleurs, les Parties décident de présenter le Contrat au pôle de l'enregistrement du service des impôts du siège social de l'Opérateur. A cette fin, TOTEM MOBI s'engage à procéder à cette formalité dans les trente jours suivant la signature du Contrat. Les Parties comprennent que cet enregistrement entraîne le paiement d'un droit fixe de vingt-cinq (25) euros conformément à l'article 739 du Code Général des Impôts et à la doctrine administrative BOI-ENR-JOMI-20 n°70, 12 septembre 2012. Les frais et honoraires afférents à ces inscriptions et enregistrement seront supportés par TOTEM.

6.5 Obligation d'exploitation : L'Opérateur s'engage, pendant toute la durée du Contrat, à exploiter les Marques de manière effective, sérieuse, loyale et continue, de telle sorte que les Marques ne puissent jamais encourir la déchéance visée à l'article L.714-5 du Code de la propriété intellectuelle. En particulier, l'Opérateur s'engage à exploiter :

5.5.1 les Marques en veillant à toujours les associer au Service TOTEM MOBI et ne les exploiter que dans le cadre du Service TOTEM

MOBI sur le Territoire, étant précisé que cette Exploitation des Marques devra impérativement être conforme aux exigences de sérieux et de qualité imposées par le Service TOTEM MOBI;

5.5.2 le Service TOTEM MOBI sous les Marques, en respectant et maintenant l'image de marque des Marques et du Service TOTEM MOBI. A cet égard, l'Opérateur s'engage notamment à floquer la charte TOTEM et les Marques sur ses véhicule 100% électriques composant sa Flotte dédiée au Service TOTEM MOBI, à apposer les Marques sur les bornes de rechargement, à communiquer sur le Service TOTEM MOBI exclusivement sous les Marques, à ne jamais altérer les Marques, à ne jamais communiquer de manière négative sur les Marques et sur le Service TOTEM MOBI, à recueillir la validation préalable de TOTEM MOBI à toute communication d'envergure nationale, et – plus généralement – à solliciter l'avis de TOTEM préalablement à toute opération relative au Service TOTEM MOBI et portant sur les Marques.

6.6 Défense des marques : L'Opérateur s'engage à informer immédiatement TOTEM de toute atteinte, contestation ou réclamation relative aux Marques dont il aurait connaissance, et ce, par tous moyens. Chaque fois que cela sera nécessaire, l'Opérateur s'engage à apporter à TOTEM l'aide, le concours, l'assistance et les informations nécessaires au maintien en vigueur et à la défense des Marques et à lui fournir tous documents requis. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour déterminer ensemble la ou les action(s), qu'elles soient contentieuses ou non, à entreprendre en vue de la protection et/ou la défense des Marques. En cas de désaccord entre les Parties sur la ou les action(s) à entreprendre, TOTEM restera seule décisionnaire de l'opportunité de mener une action et du type d'action à mener. Dans ce cas, TOTEM prendra seule à sa charge les frais et honoraires de l'action et supportera ou profitera seule des conséquences pécuniaires qui en résulteront. L'Opérateur pourra toutefois, s'il le désire, se joindre à l'action / aux actions entreprise(s) par TOTEM. Dans ce cas, et sauf à ce que l'Opérateur soit conseillé et/ou représenté par son propre conseil, les Parties se répartiront à parts égales les frais et honoraires liés à la mise en œuvre de l'action/des action(s) entreprise(s), les conséquences pécuniaires, qu'elles soient à

leur charge ou à leur profit, seront réparties entre elles d'un commun accord ou par la décision ou le protocole à intervenir. Dans le cas où TOTEM décidait de n'entreprendre aucune action, soit que TOTEM a fait connaître sa décision de ne pas entreprendre d'action soit que TOTEM MOBI n'a pas fait connaître son souhait d'entreprendre quelque action que ce soit dans les trente (30) jours calendaires suivant la notification faite par l'Opérateur à TOTEM, l'Opérateur aura la faculté d'engager une action à ses frais, risques et périls et de conserver à son profit les éventuelles sommes auxquelles son contradicteur pourrait être tenu de payer. Il est expressément interdit à l'Opérateur d'agir sur le terrain du droit des marques sans l'accord préalable et écrit de TOTEM. L'action que l'Opérateur engagerait ne devra avoir ni pour objet ni pour effet – même éventuel ou hypothétique – d'entraîner la mise en péril des Marques. En tout état de cause, l'Opérateur est de plein droit responsable à l'égard de TOTEM des conséquences négatives, notamment sur les Marques, des actions qu'il aurait prises avec ou sans l'accord de TOTEM MOBI.

6 NOM ET MARQUE DE L'OPERATEUR

L'Opérateur confrère à TOTEM le droit non exclusif, gratuit et non transférable, de reproduire et d'utiliser son nom et ses marques dans toute communication que TOTEM viendrait à faire autour de sa relation avec l'Opérateur.

7 OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

6.1 Exploitation des véhicules : L'Opérateur est seul responsable de la mise à disposition et gestion des véhicules de sa Flotte. Cela inclut notamment (i) la gestion quotidienne de la Flotte (ex. prise en charge des signalements faits par les Conducteurs et/ou les Jockeys, rapatriement des véhicules sur les lieux de stationnements autorisés et/ou sur des zones de rechargement) et (ii) la maintenance de la Flotte, c'est-à-dire l'entretien et le bon fonctionnement des véhicules. A cet égard, l'Opérateur s'engage à disposer, à ses frais et risques, pendant toute la durée du Contrat, de véhicules propres, en bon état de fonctionnement et en conformité avec la réglementation applicable. Enfin, l'Opérateur s'engage à respecter, en toutes circonstances et pendant toute la durée du Contrat, la charte qualité figurant en annexe III.

6.2 Assurances : L'Opérateur a souscrit et

s'engage à maintenir, auprès d'une compagnie d'assurance française de bonne réputation, les assurances nécessaires afin de couvrir les risques liés à l'exercice de ses activités notamment (i) les assurances requises par l'article L 211-1 du code des assurances, (ii) les assurances nécessaires contre tout dommage causé aux Boitiers Datamobile, (iii) sa responsabilité civile professionnelle (incluant sans que cela soit limitatif, responsabilité contractuelle, responsabilité civile d'exploitation, ...) ainsi que (iv) toute assurance que la loi et les règlements applicables rendent obligatoires. L'Opérateur s'engage à remettre tout justificatif (émanant de son assureur qui certifie l'existence, la durée et le renouvellement des polices demandées au titre de la présente clause et mentionne les montants d'assurances, les franchises et les principales exclusions) à TOTEM, si celui-ci lui en fait la demande expresse par écrit.

6.3 Stock de Boitiers : Pendant toute la durée du Contrat, TOTEM conseille à l'Opérateur de disposer d'un ou deux Boitiers Datamobile de réserve afin d'optimiser le taux de disponibilité de la Flotte en cas de défaillance d'un Boitier Datamobile installé sur un véhicule de la Flotte. La décision de changement de Boitier Datamobile relève de la responsabilité de l'Opérateur.

6.4 Personnel : L'Opérateur assure seul l'encadrement et la surveillance de ses salariés et collaborateurs, notamment les Jockeys, qui demeurent sous la subordination et la responsabilité exclusive de l'Opérateur. Le Contrat est exclusif de toute notion de mise à disposition de personnel entrant dans le cadre du travail temporaire. L'Opérateur est seul responsable des conditions de travail de son personnel, de leur rémunération et du paiement de toutes cotisations et charges afférentes à leur emploi, y compris la rémunération des heures supplémentaires éventuellement effectuées par son personnel.

6.5 Label Autopartage : dans le cas où un ou plusieurs agglomérations du Territoire aurai(en)t créé un label Autopartage, l'Opérateur s'engage à remplir les critères demandés nécessaires à son obtention.

6.6 Interdictions : La Technologie TOTEM MOBI et la documentation afférente sont et demeurent la propriété exclusive de TOTEM ou de ses concédants. Nonobstant toute clause

contraire, et sauf concernant les droits d'accès et d'usage strictement accordés à l'Opérateur au titre du Contrat, TOTEM et ses concédants, ont et conservent tous les droits de propriété Intellectuelle sur la Technologie TOTEM MOBI. En conséquence, l'Opérateur s'interdit (i) de modifier, adapter, dénaturer, traduire tout ou partie de la Technologie TOTEM MOBI fournie par TOTEM MOBI au titre du Contrat, (ii) d'intégrer tout ou partie de la Technologie TOTEM MOBI dans un autre programme informatique, (iii) de concéder des licences ou sous-licences, vendre, revendre, louer, prêter, céder ou transférer tout ou partie de la Technologie TOTEM MOBI ou les droits concédés, de quelque manière que ce soit, à un tiers, (iv) de décompiler, procéder à une ingénierie inverse, désassembler, ou déterminer ou tenter de déterminer de toute autre manière, le code source tout ou partie de la Technologie TOTEM MOBI (sauf pour des fins d'interopérabilité dans les strictes limites prévues par la loi applicable), (v) de permettre à une personne autre que l'Opérateur d'accéder au Back-Office et/ou aux Boitiers, (vi) d'effectuer des copies de tout ou partie de la Technologie TOTEM MOBI à quelle que fin que ce soit, (vii) de neutraliser ou changer les mentions de propriété intellectuelle et/ou les notices liées à la Technologie TOTEM MOBI, (viii) de créer et/ou permettre à quiconque de créer des produits dérivés ou concurrents sur la base de tout ou partie de la Technologie TOTEM MOBI ou tout savoir-faire associé, (ix) de développer un logiciel, une solutions ou un service qui pourrait rentrer en concurrence avec la Technologie TOTEM MOBI quel que soit le pays et ce, pendant toute la durée légale de protection. L'Opérateur reconnaît et accepte par ailleurs que TOTEM MOBI se réserve le droit de faire évoluer et de corriger les erreurs de la Technologie TOTEM MOBI. Tous les droits non expressément accordés à l'Opérateur sont réservés à TOTEM MOBI ou ses concédants.

8 PRIX ET PAIEMENT DU PRIX

7.1 Prix des Boitiers Datamobile et Plateforme Totem Car Sharing :

7.1.1 Chaque Boitier Datamobile est facturé 550 € HT.

7.1.2 En contrepartie de l'utilisation de la Plateforme, (i) TOTEM, prélève à l'opérateur à une commission de 20% de la valeur des TOKENS

achetés par les Conducteurs pour les Locations réalisées sur la Flotte (TOKENS roulés*PUMA) (ii) l'opérateur paye à TOTEM 0,16 €HT par TOKEN roulé avec un compte MOBILITE PRO, (iii) TOTEM prélève, ou l'opérateur paye (selon l'émetteur de la facture), une commission de 30% des recettes publicitaires générées par le service de régie publicitaire avec les véhicules de la Flotte.

7.1.3 Dans la mesure où TOTEM collecte directement les sommes versées par les Conducteurs, le prix de l'article 7.1.2 est payé indirectement par l'Opérateur qui se voit reverser chaque mois par TOTEM une somme égale (i) à 80% du montant TTC des TOKENS achetés par les Conducteurs pour les Locations réalisées sur la Flotte au cours du mois précédent augmenté des Malus réglés par les Conducteurs concernant ces Locations et déduction faite des Bonus Recharge et Privilège accordés par l'Opérateur et crédités sur le compte des Conducteurs. La facturation rémunérant les parts respectives des campagnes de publicité sera effectuée par TOTEM ou par l'opérateur en préservant la répartition (40% revenant à l'opérateur, 30% à TOTEM et 30% à l'apporteur d'affaire).

7.1.4 A titre de clarification, il est expressément convenu entre les Parties que (i) les pourcentages évoqués ci-dessus correspondent aux sommes effectivement reçues par TOTEM déduites des frais bancaires et de gestion du mandat d'encaissement et (ii) que les frais d'inscription au Service TOTEM via la Technologie TOTEM MOBI payés à TOTEM par les Conducteurs, sont exclus de l'assiette susvisée. S'agissant des Clients Pro, l'Opérateur aura accès à son Back-Office Opérateur où il verra toutes les locations sur sa Flotte en temps réel, ce qui lui permettra d'établir directement ses factures pour les Clients Pro.

7.1.5 L'Opérateur s'engage à établir ses factures tous les mois et les adresser à TOTEM. Sauf contestation, TOTEM s'engage à payer les factures émises par l'Opérateur dans les 7 jours ouvrés suivant leur réception.

7.2 Prix de la licence de Marques :

7.2.1 Redevance : La contrepartie de la licence de Marques accordée à l'Opérateur est incluse.

7.2.2 Modalités de paiement de la redevance : Le paiement de la redevance s'effectue le 15 avril de chaque année, par virement bancaire sur le

compte bancaire de TOTEM dont les coordonnées seront communiquées à l'Opérateur et sans escompte.

7.2.3 Modalités de facturation par TOTEM MOBI et droit d'audit : Afin de permettre à TOTEM d'émettre sa facture avant le 15 avril de chaque année, l'Opérateur s'engage à communiquer à TOTEM, au plus tard le 31 mars de chaque année, une copie certifiée conforme par son expert-comptable de ses comptes annuels, de son grand-livre et de son grand-livre journal.

7.2.4 En outre, TOTEM MOBI dispose du droit de contrôler ou faire contrôler l'exactitude des chiffres communiqués par l'Opérateur.

7.3 Retard dans le paiement du prix : Tout retard de paiement entraînera, sans mise en demeure préalable, conformément aux dispositions de l'article L.411-10 du Code de commerce, le paiement de (i) pénalités de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement indiquée ci-avant et (ii) d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de cent cinquante (150) € HT. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, les Parties peuvent demander une indemnisation supplémentaire sur justification. Sans préjudice de ce qui précède ou de tout autre action, TOTEM pourra, à sa seule discrétion, décider soit de suspendre l'accès de tout ou partie de ses prestations et ce, jusqu'au complet paiement de ses factures, ou décider de résilier le Contrat.

8 GARANTIES, EXCLUSIONS ET LIMITATIONS DE RESPONSABILITE

8.1 Les Parties garantissent qu'elles sont libres de conclure le Contrat et qu'il n'existe aucune entrave de fait ou de droit à l'exercice paisible des droits et obligations qui résultent du Contrat.

8.2 TOTEM ne garantit pas que l'utilisation de la Plateforme par l'Opérateur aura pour effet(s) celui/ceux escomptés par l'Opérateur ni le succès du Service TOTEM MOBI sur le Territoire.

8.3 Dans l'hypothèse où la responsabilité de TOTEM serait établie, la responsabilité totale de

TOTEM est expressément limitée, dans la limite de ce qui est permis par la loi applicable, tous dommages confondus, à [5] pourcents (5%) des sommes hors taxes payées par l'Opérateur à TOTEM au titre du Contrat au des douze (12) mois précédant la réclamation entraînant la responsabilité de TOTEM.

9 NON-DEBAUCHAGE

9.1 Non-débauchage et non-sollicitation : Chaque Partie est tenue à un engagement de non-débauchage et de non-sollicitation des dirigeants de droit et/ou de fait et salariés de l'autre Partie pendant les trois (3) années qui suivent la signature du Contrat par les deux Parties sauf accord explicite de TOTEM SAS.

9.2 Clause pénale : en cas de non-respect de la présente interdiction, la Partie défaillante s'engage à payer à l'autre une somme forfaitaire de cinquante-mille euros hors taxes (50.000€ HT), sans préjudice de ses autres droits et recours.

10 CONFIDENTIALITE

10.1 Les Parties s'interdisent de communiquer ou divulguer, à un tiers quelconque (étant précisé qu'est considéré comme un tiers au sens du présent article, toute personne physique ou morale, ayant ou non un lien avec une Partie, qui n'en est ni salarié ni dirigeant), toute information, document, connaissance, méthode, savoir-faire concernant l'autre Partie, dont elle aurait pu avoir connaissance ou communication à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution ou la résiliation du Contrat ou de l'exécution des prestations.

10.2 Cette interdiction ne fait pas obstacle à la communication ou divulgation aux administrations ou juridictions compétentes d'information, document, connaissance, méthode ou savoir-faire rendue obligatoire par des dispositions légales.

10.3 Cette interdiction survit pendant les dix (10) années suivant la signature du Contrat par les deux Parties.

11 FIN DU CONTRAT

11.1 Durée du Contrat : Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

11.2 Résiliation du Contrat :

11.2.1 Résiliation sans motif avec préavis : S'agissant d'un contrat à durée indéterminée, chaque Partie peut le résilier en respectant un délai de préavis de quatre (4) mois qui commence à courir le jour de la réception par l'autre Partie

de la lettre de résiliation adressée par recommandé avec accusé de réception. Au-delà de la troisième année révolue, ce délai de préavis est augmenté d'un (1) mois par année d'ancienneté du Contrat au jour de la notification de la résiliation, étant précisé que – pour le calcul du préavis – s'il est écoulé moins de 6 mois depuis la date anniversaire de la signature du Contrat, l'année ne sera pas comptée alors que s'il s'est écoulé 6 mois ou plus, l'année en cause sera comptée pour le calcul de la durée du préavis.

(i) Résiliation pour faute sans préavis : Chacune des Parties peut résilier sans préavis le Contrat en cas d'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle ou industrielle ou en cas de violation de l'obligation de confidentialité par l'autre Partie ou en cas de défaut de mise à disposition de l'Application Mobile ou non-respect par TOTEM de ses obligations au titre des présentes. La Partie à l'origine de la résiliation en informe l'autre en lui adressant un courrier recommandé avec accusé de réception. Cette résiliation prend effet le jour de l'envoi dudit courrier recommandé sans préavis.

(ii) Résiliation pour manquement autre avec préavis : TOTEM peut résilier le Contrat, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant 15 jours ouvrés, en cas de non-paiement du prix par l'Opérateur ou dans le cas où l'Opérateur n'opérait plus du tout ou plus correctement le service de partage de véhicules électriques en free-floating (= ne répondait plus à la demande des Conducteurs ou fournissait des prestations ne correspondant pas au niveau de qualité défini dans la charte figurant en annexe III). En outre, chacune des Parties pourra résilier le Contrat, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant 30 jours calendaires, en cas de manquement suffisamment grave de l'autre Partie à ses obligations.

(iii) Résiliation pour motif légal : Avec ou sans préavis, TOTEM pourra modifier la Technologie TOTEM MOBI ou restreindre l'utilisation de la Plateforme par l'Opérateur et/ou résilier tout ou partie du Contrat dans l'hypothèse où une décision de justice, un acte administratif ou toute autre disposition législative ou réglementaire viendrait à l'imposer à TOTEM. Dans ce cas, cette

résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation de l'Opérateur, ce que ce dernier comprend et accepte.

11.3 Conséquence de la fin du Contrat :

11.3.1 Cessation de la Mise à disposition de la Plateforme et des droits sur la Technologie

TOTEM MOBI : Lorsque le Contrat prend fin, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des droits d'utilisation concédés en vertu du Contrat cesseront, l'Opérateur devra donc cesser immédiatement toute utilisation de la Technologie TOTEM MOBI et de la Plateforme. En conséquence, L'Opérateur ne pourra plus utiliser les Boitiers Datamobile ;

(ii) L'Opérateur n'aura plus accès à et ne pourra plus utiliser le Back-Office et l'Application mobile – sauf dans un délai limité d'un (1) mois dans le seul but de lui permettre de récupérer les données concernant ses Clients Pro. L'ensemble des informations et données que l'Opérateur aura mises en ligne et stockées sur la Plateforme, pourront rester accessibles sur celle-ci, pendant un (1) mois maximum à compter de la fin du Contrat. Au-delà ce délai, ces informations et données seront détruites de la Plateforme (à l'exception des données que TOTEM utilise pour son propre compte).

12 DISPOSITIONS DIVERSES

12.2 Les Parties reconnaissent toutefois qu'il est possible que TOTEM détienne une partie du capital de l'Opérateur avant la signature du Contrat, ou qu'elle acquiert une part du capital de l'Opérateur en cours d'exécution du Contrat.

12.3 La nullité de l'une quelconque des clauses du Contrat, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité du Contrat, les Parties s'engageant à négocier de bonne foi des dispositions de remplacement.

12.4 Les titres et sous-titres figurant dans le Contrat sont purement indicatifs et ne pourront en aucun cas servir à interpréter les dispositions du Contrat.

12.5 Le fait pour une Partie de ne pas revendiquer l'application d'une disposition quelconque du Contrat ou d'en tolérer l'inexécution de façon temporaire ou permanente, ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation par cette Partie à exercer les droits qu'elle détient au titre du Contrat. Le fait pour une Partie de tolérer une inexécution ou une exécution imparfaite du

Contrat ou plus généralement de tolérer tout acte, abstention ou omission de l'autre Partie non conforme aux dispositions du Contrat, ne saurait conférer un droit quelconque à la Partie bénéficiant d'une telle tolérance.

12.6 Le Contrat annule et remplace tous les accords, engagements, discussions ou (iii) L'Opérateur ne pourra utiliser les Marques.

négociations intervenus antérieurement ayant pu exister ou existants entre les Parties.

13 LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

Le Contrat est soumis au droit français. En cas de litige entre les Parties, elles conviennent expressément de soumettre leur litige au Tribunal compétent de Marseille.

2 décembre 2019

Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) SA à capital variable TOTEM Provence
[siège social]
En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

2 décembre 2019

Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) SA à capital variable TOTEM Provence
[siège social]
En cours d'immatriculation

Les soussignés,

La société TOTEM MOBI SAS, RCS 792 562 530 à Marseille, dont le siège est sis 9 impasse du gymnase 13012 Marseille, représentée par Emmanuelle Champaud, en qualité de [X], dûment habilitée ; ;

La Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par la délibération n°[X] en date du [X] ;

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est situé au 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par [prénom et nom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité ;

Les salariés

- Cédric CASTEX, né le 20/11/1982, résidant 1, impasse du Marin Blanc, 13127 Vitrolles.
- Bernard ELKOUBY, né le 12/07/1962, résidant 26 traverse Nicolas, 13007 Marseille
- Jordan ROLLAND, né le 09/04/1998, résidant 12 rue du Coteau, 13007 Marseille

Les usagers

- La société ENEDIS
- La société NGE
- La société DELTA ASSURANCES
- La Banque BNP PARIBAS
- La société SeaSY
- La société NEXITY

Ont décidé la création de la présente société coopérative d'intérêt collectif SA à capital variable régie par les présents statuts.

PREAMBULE

GENESE

La société TOTEM Mobi SAS constitue une des premières sociétés à avoir cherché à développer un réseau de véhicules électriques en autopartage en France. Son objet initial est ainsi de promouvoir l'autopartage en France, et notamment dans l'agglomération marseillaise, où la société est implantée.

Le service est devenu opérationnel en avril 2015, et s'est développé jusqu'à aujourd'hui.

La transformation juridique est une étape nécessaire du développement. Elle permettra à TOTEM Provence de se doter des fonds propres suffisants pour atteindre la taille critique et équilibrer ses coûts d'exploitation et d'obtenir des résultats mesurables en termes de protection de l'environnement (diminution du nombre de véhicules en ville, réduction de pollution...).

Le choix du statut de SCIC parmi les statuts commerciaux existants est motivé par la possibilité d'associer tous les partenaires concernés ; il permet une gestion multi partenariale et ouvre des possibilités de financement propres à ce statut. Ces caractéristiques garantissent l'orientation du service vers l'intérêt général et allègent le besoin de levée de capitaux.

Le statut de SCIC est motivé par plusieurs raisons et avantages. La participation des salariés à la gestion valorise leur travail et leurs compétences. La participation des usagers garantit l'adéquation à leurs besoins et ne peut que les inciter à adopter un comportement citoyen et solidaire favorable au bon fonctionnement et à la qualité du service. Le statut de SCIC permet aux collectivités locales et aux autorités organisatrices des transports de participer au capital et à la gestion, donc de veiller à une bonne intégration du service dans leurs politiques de déplacements.

La gestion multi partenariale qu'implique le statut de SCIC constitue un gage de stabilité du service et de capacité à coopérer avec les autres services de transport.

Pour le développement du service à l'échelle métropolitaine, le statut de SCIC offre aussi des avantages. Société à capital variable, elle peut facilement s'ouvrir à de nouveaux partenaires des territoires concernés, ce qui est un atout aussi bien pour l'intégration du service dans les politiques locales de déplacement que pour le financement de ces nouvelles implantations.

UTILITÉ SOCIALE DU SERVICE D'AUTOPARTAGE

L'utilité sociale et environnementale de l'autopartage, a fortiori de véhicules électriques, n'est plus à démontrer.

L'autopartage est en effet un facteur de transfert modal vers les transports collectifs et de diminution de la place de l'automobile dans les déplacements et dans la ville. Ce service contribue ainsi à la qualité du cadre de vie. En dissociant l'usage de la propriété de la voiture, ce service modifie aussi les comportements et contribue au lien social, ce que renforce encore le statut coopératif qui se révèle particulièrement adapté à cette activité.

LES VALEURS

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs éthiques fondamentales :

- La prééminence de la personne humaine ;

- La démocratie ;
- La solidarité ;
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social ;
- Des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative d'intérêt collectif se définit par :

- La reconnaissance de la dignité du travail ;
- Le droit à la formation ;
- La responsabilité dans un projet partagé ;
- La transparence et la légitimité du pouvoir ;
- La pérennité de l'entreprise ;
- Le droit à la créativité et à l'initiative ;
- L'ouverture au monde extérieur.

A l'occasion de la constitution de la Société, les associés sont convenus de conclure, en complément des statuts de la Société, un pacte d'associés afin de définir les règles essentielles qu'ils entendent voir appliquer à la Société. Les associés conviennent entre elles, qu'en cas de contradiction entre les stipulations statuts et du pacte d'associés, les stipulations du pacte d'associés prévaudraient.

SOMMAIRE

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| PREAMBULE..... | 3 |
| TITRE I | 8 |
| FORME DENOMINATION DUREE OBJET SIEGE SOCIAL..... | 8 |
| Article 1 - FORME | 8 |
| Article 2 - DENOMINATION..... | 8 |
| Article 3 - DUREE | 8 |
| Article 4 - OBJET | 8 |
| Article 5 - SIEGE SOCIAL..... | 9 |
| TITRE II | 10 |
| APPORTS ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL | 10 |
| Article 6 - CAPITAL SOCIAL..... | 10 |
| Article 7 - VARIABILITE DU CAPITAL..... | 10 |
| Article 8 - CAPITAL MINIMUM..... | 10 |
| Article 9 - PARTS SOCIALES..... | 10 |
| Article 9.1 – Valeur nominale et souscription | 10 |
| Article 9.2 – Transmission..... | 11 |
| Article 10 - ANNULATION DES PARTS | 11 |
| TITRE III | 12 |
| ASSOCIES – ADMISSION – RETRAIT | 12 |
| Article 11 - Conditions légales liées aux catégories d’associés | 12 |
| Article 12 - Catégories d’associés..... | 12 |
| Article 13 - Candidatures D’ASSOCIES | 13 |
| Article 14 - ADMISSION D’ASSOCIES | 14 |
| Article 15 - PERTE DE LA QUALITE D’ASSOCIE | 14 |
| Article 16 - EXCLUSION | 15 |
| Article 17 - REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIES..... | 15 |
| Article 17.1 – Montant des sommes à rembourser | 15 |
| Article 17.2 – Modalités particulières en cas de pertes financières survenant dans le délai de 1 an | 15 |
| Article 17.3 – Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements... .. | 15 |
| Article 17.4 – Délais de remboursement | 15 |
| TITRE IV | 17 |
| COLLEGES D’ASSOCIES | 17 |
| Article 18 - rôle DES COLLEGES D’ASSOCIES..... | 17 |
| Article 19 - CONSTITUTION DES COLLEGES D’ASSOCIES..... | 17 |
| Article 20 - MODIFICATION DE la COMPOSITION DES COLLEGES | 18 |

| | | |
|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|----|
| Article 21 - | MODIFICATION EN CAS DE COLLEGE VACANT | 18 |
| Article 22 - | CREATION OU SUPPRESSION D'UN COLLEGE..... | 18 |
| Article 23 - | MODIFICATION de la repartition des droits de vote..... | 18 |
| TITRE V | | 20 |
| CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE | | 20 |
| Article 24 - | COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 20 |
| Article 25 - | OBLIGATIONS ET DROITS DES ADMINISTRATEURS | 21 |
| Article 26 - | Duree des fonctions des ADMINISTRATEURS..... | 21 |
| Article 27 - | REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 21 |
| Article 28 - | POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 22 |
| Article 29 - | PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 24 |
| Article 29.1 – | Désignation | 25 |
| Article 29.2 – | Pouvoirs | 25 |
| Article 29.3 – | Délégations | 25 |
| Article 30 - | DIRECTEUR GENERAL | 26 |
| TITRE VI..... | | 27 |
| ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES..... | | 27 |
| Article 31 - | NATURE DES ASSEMBLEES | 27 |
| Article 32 - | COMPOSITION DES ASSEMBLEES | 27 |
| Article 33 - | CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES..... | 27 |
| Article 34 - | ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES..... | 28 |
| Article 35 - | BUREAU DES ASSEMBLEES..... | 28 |
| Article 36 - | FEUILLE DE PRESENCE DES ASSEMBLEES | 28 |
| Article 37 - | QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES..... | 29 |
| Article 38 - | DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES | 29 |
| Article 39 - | RAPPORTS DES propositions DES COLLEGES AUX ASSEMBLEES | 29 |
| Article 40 - | MODALITES DE VOTE AU SEIN DES ASSEMBLEES..... | 29 |
| Article 41 - | DROIT DE VOTE ET VOTE PAR CORRESPONSANCE AU SEIN DES ASSEMBLEES..... | 29 |
| Article 42 - | Procès-verbaux..... | 30 |
| Article 43 - | Effet des délibérations | 30 |
| Article 44 - | Pouvoirs DE REPRESENTATION ENTRE ASSOCIES AuX ASSEMBLEES GENERALES | 30 |
| Article 45 - | CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES | 31 |
| Article 46 - | QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES | 31 |
| Article 47 - | ROLE ET COMPETENCES DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES..... | 31 |
| Article 48 - | ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES REUNIES EXTRAORDINAIREMENT | 32 |
| Article 49 - | CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES | 33 |

| | | |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 50 - | QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES | |
| | 33 | |
| Article 51 - | ROLE ET COMPETENCES DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES | |
| | 33 | |
| TITRE VII | | 34 |
| COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVES | | 34 |
| Article 52 - | commissaires aux comptes | 34 |
| Article 53 - | Révision coopérative | 34 |
| TITRE VIII | | 35 |
| COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION | | 35 |
| Article 54 - | Exercice social..... | 35 |
| Article 55 - | Documents sociaux | 35 |
| Article 56 - | EXCEDENTS NETS | 35 |
| Article 55.1 – | Répartition des excédents nets..... | 35 |
| Article 55.2 – | Versement des intérêts aux parts sociales | 36 |
| Article 57 - | Impartageabilité des réserves | 36 |
| TITRE IX | | 37 |
| DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION..... | | 37 |
| Article 58 - | Perte de la moitié du capital social | 37 |
| Article 59 - | Expiration de la coopérative - Dissolution | 37 |
| Article 60 - | REGLEMENT AMIABLE..... | 37 |
| TITRE X – IMMATRICULATION – DISPOSITIONS PARTICULIERES..... | | 38 |
| Article 61 - | Actes accomplis pour le compte de la société en formation et actes à accomplir avant la constitution | 38 |
| Article 62 - | Frais pour le compte de la société en formation | 38 |

TITRE I

FORME DENOMINATION DUREE OBJET SIEGE SOCIAL

Article 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales créées aux termes des présents statuts et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme de droit français constituée sous la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif (ci-après la « **Société** »), régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le titre II ter portant statut des SCIC et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales, codifiée à l'article L. 231 du Code de commerce ;
- le livre II code de commerce.

Article 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : [TOTEM Provence].

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de la Société à destination de tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie de la mention « *société coopérative d'intérêt collectif société anonyme à capital variable* » en caractères apparents et sans abréviation.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la Société au répertoire du commerce et des sociétés de [XXX].

Article 3 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 - OBJET

Conformément à l'article 19 quinquies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la Société a pour objet la fourniture de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.

Ainsi que cela est précisé en préambule des présents statuts, la Société a plus précisément pour objet d'offrir aux habitants de la Métropole Aix-Marseille-Provence un meilleur accès aux transports, dans une logique d'amélioration des conditions d'accès à l'emploi, de lutte contre l'exclusion sociale et la précarité et la préservation de l'environnement.

A ce titre, la Société accomplit les missions suivantes, sans se départir de l'intérêt collectif, des enjeux territoriaux ou culturels, sociaux, ou environnementaux qui en constituent la raison d'exister :

- La location de véhicules électriques sans chauffeur, dit autopartage, presté sous l'enseigne TOTEM Provence, déployés sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'acquisition, la détention, la gestion de participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés industrielles, commerciales ou de services exerçant dans un domaine en relation avec la prestation de services de transports urbains et interurbains, ainsi que la participation à la gestion desdites sociétés, sous réserve de l'accord préalable de la Métropole conformément à Article 27 -des présents statuts ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

Le déploiement initial de la Société est celui du territoire de la ville de Marseille. La Société a pour objet de déployer l'offre sur l'ensemble du territoire métropolitain.

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- La desserte des quartiers peu ou mal desservis en transports en commun (les derniers kilomètres) telle qu'initialement identifiée conformément à l'Annexe 1
- Une offre tarifaire TOTEM solidaire ;
- La création d'emplois direct de jockeys ;
- Un service accessible 24h/24.

La description du projet coopératif est portée en Annexe 1 des présents statuts.

Pour l'exercice de ces missions, la Société peut notamment :

- Céder, louer et mettre à disposition les biens mobiliers et/ou immobiliers sur lesquels elle bénéficie des droits et prérogatives du propriétaire ;
- Se rapprocher de tout opérateur économique afin d'obtenir des financements ;
- Mettre en œuvre tout procédé commercial de nature à financer l'activité de la Société.

De manière générale, la Société est habilitée à prendre tout acte et conclure tout contrat lui permettant de réaliser son objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au : [XXX].

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur simple décision du conseil d'administration qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et hors de ce territoire par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

APPORTS ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital souscrit total de la Société est de [1.413.100] euros, divisé en [14 131] parts sociales de [100 euros] chacune est réparti comme suit entre les associés, au prorata de leurs apports :

- La société TOTEM MOBI SAS détient 42,8% du capital de la Société, soit [6050] parts sociales, pour un apport en nature de [605 000] euros ;
- La Métropole Aix Marseille Provence détient 28,3% du capital de la Société soit [4000] parts sociales, pour un apport en numéraire de 400 000 euros ;
- La Caisse des dépôts et des consignations détient 28,3% du capital de la Société soit [4000] parts sociales, pour un apport en numéraire de 400 000 euros ;
- Les usagers du services de la Société détient 0,4% du capital de la Société, soit [54] parts sociales, pour un apport en numéraire de 5 400 euros ;
- Les salariés détiennent 0.2% du capital social de la Société, soit [27] parts sociales, pour un apport en numéraire de 2700 euros

Article 7 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé. Les associés devront, préalablement à la souscription et la libération des parts n'entrant pas dans le champ des engagements de souscription, obtenir l'autorisation du conseil d'administration, et signer le bulletin de souscription en deux originaux.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Article 8 - CAPITAL MINIMUM

Le capital social ne peut être, ni inférieur à 18 500 euros, ni réduit du fait de remboursements au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société.

Par application de l'article 7 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 - PARTS SOCIALES

Article 9.1 – Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'Article 6 -, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé. La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Article 9.2 – Transmission

Les modalités de transmission des parts sociales sont fixées par le Pacte d'associés.

Article 10 - ANNULATION DES PARTS

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'Article 8 - des présents statuts, ou s'il conduit à faire disparaître une des catégories obligatoires d'associés aux SCIC prévues par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ou s'il conduit à porter le nombre total de catégorie d'associés à moins de trois.

Dans ce cas, le président de la Société devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de mettre fin à la Société, de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative, ou de reporter la prise d'effet de la décision à la date de l'assemblée générale ayant pour effet de rétablir les conditions légales d'existence de la Société au regard des dispositions et stipulations qui la régissent.

TITRE III

ASSOCIES – ADMISSION – RETRAIT

Article 11 - CONDITIONS LEGALES LIEES AUX CATEGORIES D'ASSOCIES

La loi^o 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative le lien de double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative (usagers).

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ; le ou la conjointe, le ou la partenaire d'un PACS, l'époux ou l'épouse d'un associé n'ont pas la qualité d'associé ;
- être un producteur de biens ou de services ;
- être une collectivité publique ou son groupement. Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la Société ;
- être une personne physique ou morale qui contribue à l'activité de la coopérative par tout autre moyen que ceux précités.

La Société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant son existence. Si, au cours de l'existence de la Société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le président de la Société devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

Le statut d'associé étant lié au lien coopératif de double qualité, le statut d'associé est attaché à la personne même de l'associé.

Article 12 - CATEGORIES D'ASSOCIES

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la Société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres. Ces catégories ne préfigurent pas les collègues qui peuvent être constitués sur des bases différentes.

La création de nouvelles catégories, emportant création de catégories de parts, comme la modification de ces catégories est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société, les 5 catégories d'associés suivantes :

- 1) **Catégorie des salariés** : toutes personnes physiques liées à la Société par un contrat de travail au sens du Code du travail ;
- 2) **Catégorie des usagers (bénéficiaires)** : toutes personnes physiques ou morales qui bénéficient habituellement des services de la Société et participent à la vie de celle-ci ;
- 3) **Catégorie des fondateurs** : toutes personnes physiques porteuses du projet, ainsi que toutes personnes physiques ou morales qui contribuent au développement et à l'orientation de la SCIC ;
- 4) **Catégorie des collectivités publiques** : toutes collectivités territoriales et/ou regroupements de celles-ci ou toute autre entité publique ou entreprise du secteur public qui trouvent un intérêt dans le développement d'un service d'autopartage sur leur territoire ;
- 5) **Catégorie des investisseurs** : toutes personnes physiques ou morales de droit privé ou public qui contribuent principalement par l'apport de moyens financiers au développement et à l'orientation de la SCIC.

Article 13 - CANDIDATURES D'ASSOCIES

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'Article 12 - et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts, notamment en leur l'Article 14 -.

La loi impose la présence permanente au sein de la coopérative de salariés qui soient également associés. Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, définissent les conditions dans lesquelles les salariés seront tenus de demander leur admission en qualité d'associé, afin de :

- Faciliter l'accès progressif au sociétariat, s'accompagnant de la formation requise ;
- Garantir la pérennité de cette catégorie d'associés grâce à son développement comme à son renouvellement.

A cet effet tout contrat à durée indéterminé liant la coopérative à un salarié, mentionnera :

1. Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des produits ou services de la coopérative ;
2. La remise d'une copie des statuts de la Société ;
3. Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
4. L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
5. L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée assurant un poste de direction à statut cadre seront tenus de présenter leur candidature au plus tard après 12 mois d'ancienneté dans la coopérative. A défaut de candidature présentée dans les 3 mois suivant la mise en demeure par lettre recommandée effectuée par le conseil d'administration, le salarié verra son contrat de travail rompu pour non-respect d'une condition déterminante de l'embauche. Le salarié sera convoqué à un entretien préalable au cours duquel les motifs de la rupture seront exposés.

Article 14 - ADMISSION D'ASSOCIES

Toute personne souhaitant devenir associé doit présenter sa candidature par un bulletin de demande d'adhésion au conseil d'administration. Celui-ci rejette cette candidature ou la transmet pour agrément à l'assemblée générale la plus proche.

L'admission est décidée à la majorité requise pour les délibérations ordinaires. Nul ne peut être associé s'il n'a pas été agréé par l'assemblée générale. Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale et sous réserve de la libération de 25% au moins des parts souscrites.

Article 15 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

1) La qualité d'associé se perd :

- Par le retrait de cette qualité, par exemple en cas de démission, notifiée par écrit au conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des stipulations de l'Article 10 - ;
- Par le décès de l'associé, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou la clôture de la liquidation lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'Article 16 - ;
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

2) La qualité d'associé se perd de plein droit, dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises aux Article 11 -et Article 12 - pour présenter sa candidature.

3) La qualité d'associé se perd de plein droit pour l'associé salarié à la date de cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture du contrat.

Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions requises aux Article 11 - et Article 12 - pour présenter sa candidature, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration. Ce dernier se prononcera impérativement avant la fin du préavis sous réserve qu'un délai raisonnable lui ait été laissé pour ce faire.

4) Les stipulations ci-dessus ne font pas échec à celles de l'Article 8 -. Plus précisément, aucune perte de la qualité d'associé ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégories à moins de trois ou encore d'entraîner la disparition des catégories de coopérateurs salariés ou bénéficiaires habituels des services de la Société.

Dans ce cas, le président de la Société devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de mettre fin à la Société, de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative,

ou de reporter la prise d'effet de la perte de qualité d'associé à la date de l'assemblée générale agréant un candidat répondant aux conditions requises.

5) Dans tous les cas, le constat effectué par le conseil d'administration est notifié par lettre simple aux intéressés. Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 - EXCLUSION

L'assemblée générale statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel et moral à la Société.

Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée générale est sans effet sur la délibération de l'assemblée générale. La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Sous réserve de l'article 17.4 ci-dessous, l'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Article 17 - REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIES

Article 17.1 – Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles précédents est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital.

Article 17.2 – Modalités particulières en cas de pertes financières survenant dans le délai de 1 an

S'il survenait dans un délai d'une année suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes financières se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la Société, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la Société serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

Article 17.3 – Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'Article 8 - des présents statuts. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 17.4 – Délais de remboursement

2 décembre 2019

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

TITRE IV

COLLEGES D'ASSOCIES

Article 18 - ROLE DES COLLEGES D'ASSOCIES

Les collèges d'associés sont des collèges de vote qui ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Sans s'exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la Société.

Un collège n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Les échanges entre membres d'un même collège ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la Société. Les propositions qui pourraient y être adoptées n'engagent, à ce titre, ni la Société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés. Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège.

Article 19 - CONSTITUTION DES COLLEGES D'ASSOCIES

Lorsque des collèges sont constitués, la loi impose la constitution de trois collèges au moins et de dix au plus, aucun collège ne pouvant détenir moins de 10 % des droits de votes, ni plus de 50 %.

Chaque associé relève de l'un des collèges constitués selon des critères définis aux présents statuts et pouvant être modifiés :

- Les collèges sont exclusifs les uns des autres, c'est-à-dire qu'aucun associé ne peut relever de plusieurs collèges ;
- Un collège peut être constitué par un seul associé ;
- Les associés d'une même catégorie n'ont pas nécessairement à figurer au sein du même collège ;
- Chaque associé détient une voix au sein du collège, le respect du principe coopératif 1 associé = 1 voix étant inscrit dans l'ordre de réunion de chaque collège. En revanche, les voix des collèges sont modulées par les présents statuts, dans le respect de l'article 19 octies de la loi n°17-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Il est constitué 5 collèges dont la composition et les droits de vote sont les suivants :

| NOM | COMPOSITION | POURCENTAGE DES DROITS DE VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE |
|---------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Collège Collectivités publiques | Métropole Aix Marseille Provence | 20% |
| | | |

| NOM | COMPOSITION | POURCENTAGE DES DROITS DE VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Collège Fondateurs | TOTEM Mobi SAS | 40 % |
| Collège Utilisateurs | Associations et entreprises tierces]- La société ENEDIS - La société NGE - La société DELTA ASSURANCES - La Banque BNP PARIBAS - La société SeaSY] | 10% |
| Collège Salariés | Bernard Elkouby, Cédric Castex, Jordan Rolland | 10 % |
| Collège Investisseurs | CDC | 20% |

Article 20 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COLLEGES

La demande de modification des collèges est émise par un associé détenant au minimum 10% du capital social, ou un quart des membres d'un collège . Elle est écrite, doit être motivée et comporter au moins un nouveau projet d'organisation des collèges.

La modification de la composition des collèges est décidée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3. Le conseil d'administration doit adresser une convocation à l'assemblée générale extraordinaire au plus tard un mois après réception de la demande. Elle peut présenter d'autres projets.

Article 21 - MODIFICATION EN CAS DE COLLEGE VACANT

Si un collège autre que ceux des salariés ou des usagers venait à être vacant, les voix de ce collège seraient réparties sur les autres collèges à part égalitaire. Si le calcul fait apparaître des nombres non entiers, le solde sera reporté sur le collège salaries. La modification est décidée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3

Article 22 - CREATION OU SUPPRESSION D'UN COLLEGE

La création ou la suppression d'un ou plusieurs collèges résulte d'une demande d'au moins 20 % des associés ou du quart des membres d'un collège, la demande étant présentée et approuvée dans les mêmes conditions que pour la modification de la composition des collèges.

Article 23 - MODIFICATION DE LA REPARTITION DES DROITS DE VOTE

Indépendamment d'une modification de la répartition des droits de vote résultant de la modification de la composition ou du nombre des collèges, le conseil d'administration ou des associés peuvent demander une modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges, dans les conditions prévues aux dispositions de l'Article 20 -.

2 décembre 2019

TITRE V

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

Article 24 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans le respect de l'article 26-16 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la Société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq à quinze membres élus au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil d'administration sont désignés parmi les associés de la Société. Chaque administrateur représente un des titulaires d'au moins une part sociale, la propriété d'une part sociale suffisant pour être associé. Les administrateurs sont des personnes physiques, le cas échéant représentant d'une personne morale (y compris une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales).

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des membres en fonction. Les représentants des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, le membre le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

La nomination en qualité de membre du conseil d'administration ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la coopérative et l'associé. La cessation des fonctions ne porte pas atteinte au contrat de travail qui a pu être conclu par l'intéressé avec la coopérative.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation dès lors que le nombre des membres du conseil restant en exercice n'est pas égal ou supérieur au minimum statutaire.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration est devenu inférieur à trois, le président de la Société doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

Sous réserve des candidatures reçues et des votes obtenus, le conseil d'administration sera composé de la manière suivante, sur la base des catégories d'associés définis à l'Article 19 - :

| CATEGORIES D'ASSOCIES | NOMBRE D'ADMINISTRATEURS |
|-----------------------|--------------------------|
| Salariés | 1 |
| Usagers | 1 |
| Fondateurs | 3 |

| CATEGORIES D'ASSOCIES | NOMBRE D'ADMINISTRATEURS |
|------------------------------|---------------------------------|
| Collectivités publiques | 2 |
| Investisseurs | 2 |

Les associés appartenant aux Collège Investisseurs, Collège Fondateurs ou Collège Collectivités publiques peuvent nommer un ou plusieurs censeurs pouvant assister au Conseil d'administration sans droit de vote.

Article 25 - OBLIGATIONS ET DROITS DES ADMINISTRATEURS

Conformément à l'article L225-86 du Code de Commerce, la Société est habilitée par décision de son conseil d'administration – l'intéressé ne prend pas part au vote - à conclure avec l'un de ses administrateurs tout contrat de fourniture de biens, de prestations ou de service. Cette convention particulière fera l'objet d'une résolution de l'assemblée générale suivant sa conclusion. La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas

Article 26 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de vacance, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne du même collège, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

En cas d'empêchement, de vacance, ou d'absence de l'élu administrateur représentant une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales, un remplaçant est désigné librement par la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales sous réserve d'avoir à en informer les autres associés. En cas de renouvellement de l'assemblée délibérante suite, notamment, à l'élection ou au renouvellement, y compris partiel, de l'assemblée délibérante, cette dernière délibère pour désigner l'élu mandaté pour la représenter au sein du Conseil d'administration. Le dernier élu ou son remplaçant assure l'intérim de la représentation de la collectivité locale ou du groupement de collectivité locale, dans l'attente de la délibération d'installation de la nouvelle assemblée délibérante.

Article 27 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au président de convoquer le conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

Article 28 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration veille à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le Président ou le cas échéant le Directeur Général ne pourra pas prendre ou soumettre au vote de l'assemblée générale des associés, les décisions stratégiques énumérées aux points (a), (b) et (c) ci-dessous (les "**Décisions Stratégiques**") que sous réserve que le conseil d'administration l'y autorise préalablement, selon les conditions de majorité suivantes :

- (a) à une majorité égale à 50% des voix des administrateurs présents et représentés plus une voix ; en cas d'égalité des voix, la voix du président du conseil sera prépondérante (la "**Majorité Simple**") :
 - (i) toute opération visant à ouvrir le capital aux salariés via des dispositifs d'épargne salariale ou assimilés ;
 - (ii) toute conclusion, modification et/ou résiliation par la Société ou l'une de ses filiales d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec un associé, un membre du Conseil d'Administration, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales (en ce compris toute convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce) ;
 - (iii) toute décision de versement de dividendes aux actionnaires.
- (b) à une majorité égale à au moins les 4/5 des voix des administrateurs présents et représentés (la "**Majorité Renforcée**") :
 - (i) toute décision relative à la désignation, la révocation et/ou la rémunération des mandataires sociaux de la Société ;
 - (ii) l'approbation et modification du budget prévisionnel annuel et du plan d'affaires de la Société ;
 - (ii) toute décision relative à l'offre tarifaire, autre que celle TOTEM solidaire, rendue nécessaire pour assurer l'équilibre économique de la société
 - (iii) l'approbation et modification du budget prévisionnel annuel et du plan d'affaires de la Société ;

- (iv) la conclusion de tout partenariat stratégique d'un montant supérieur à 50.000 euros HT non prévu au budget ;
 - (v) la conclusion, la modification et la résiliation des contrats conclus par la Société représentant un engagement financier d'un montant supérieur à [50 000] euros HT.
 - (vi) toute décision représentant un investissement, engagement, coût, responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement de la Société d'un montant supérieur à [50.000] euros HT à l'exception des cas où cet investissement, engagement, coût, responsabilité, cession ou désinvestissement serait prévu dans le budget voté et approuvé dans les conditions prévues dans les statuts ;
 - (vii) la délivrance de toute caution, aval, garantie ou d'engagement de payer la dette d'un tiers ou d'une filiale et la souscription de tout engagement solidaire ;
 - (viii) toute décision par la Société de recrutement, de licenciement ou de modification du contrat de travail de cadres dont le salaire brut annuel serait supérieur à 60.000 euros ;
 - (ix) toute dépense encourue par le Président du Conseil d'Administration et/ou le Directeur Général excédant 2.000 euros mensuel ou un autre montant fixé par une décision du Conseil statuant à la Majorité Qualifiée ;
 - (x) la validation du plan d'affaires de la Société, et ses modifications éventuelles ;
 - (xi) la validation du plan de déploiement initial, et ses modifications éventuelles ;
 - (xii) l'acquisition, la détention, la gestion de participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés industrielles, commerciales ou de services exerçant dans un domaine en relation avec la prestation de services de transports urbains et interurbains, ainsi que la participation à la gestion desdites sociétés.
 - (xiii) tout achat, acquisition et sous-traitance dépassant 10 000 € HT
- (c) à une majorité égale à au moins les 4/5 des voix des administrateurs présents et représentés, incluant nécessairement le vote positif du ou des administrateurs représentant la CDC et de la Métropole (la "**Majorité Qualifiée**") :
- (i) toute décision relative à l'orientation stratégique de l'activité de la Société, notamment modification de l'activité, de l'objet social ou le lancement d'une nouvelle activité ;
 - (ii) toute extension ou modification de l'offre tarifaire TOTEM solidaire ;
 - (iii) toute modification des catégories d'associés et des collèges de vote visés dans les statuts ;
 - (iv) toute décision d'agrément d'un nouvel associé (sur présentation de toute documentation nécessaire à cet effet conformément aux textes applicables en matière de lutte contre le blanchiment) ;
 - (v) toute décision de lancer une campagne d'admission des nouveaux adhérents pour un montant individuel ou global sur une année supérieur à 100 000 euros ;

- (vi) toute opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de transformation, de dissolution, de liquidation, de location-gérance, d'émission de titres financiers et d'une manière générale d'opérations assimilées ;
- (vii) la création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts ou l'adhésion de la Société à un groupement, une association ou à une autre entité de droit public ou privé ;
- (viii) la conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la Société et la conclusion par la Société de tout emprunt ou contrat de financement, ainsi que la modification de leurs termes et conditions et/ou tout remboursement anticipé de dettes contractées par la société d'un montant hors taxes supérieur à 10 000 euros et non prévu(e) au budget annuel ;
- (ix) toute opération sur le capital de la Société non directement liée à la variabilité du capital (notamment réduction, amortissement, modification de la valeur nominale des parts, division ou regroupement des parts, création de catégories de parts ou modification des droits attachés aux parts ou autres valeurs mobilières)
- (x) l'émission et l'approbation des contrats de souscription de titres participatifs ;
- (xi) la conclusion, la modification et la résiliation de toute avance en compte-courant d'associé, ainsi que de tout emprunt ;
- (xii) tout appel de fonds et remboursement de compte courant d'associé ;
- (xiii) toute décision de la société d'engager une procédure contentieuse pouvant atteindre l'image d'un associé ou affecter la société de quelque façon que ce soit, ou la notoriété de l'un de ses associés ;
- (xiv) toute décision relative à la levée des engagements d'exclusivité et/ou de non concurrence liant des dirigeants de la Société envers cette dernière.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Il désigne sur proposition de chacune des catégories d'associés le Directeur Général de la Société.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la Société et un administrateur. Il décide, le transfert de siège social dans le même département, la cooptation éventuelle d'administrateurs.

Il fixe, notamment, la date de convocation et l'ordre du jour des assemblées générales. Il met à disposition des associés les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le rapport aux assemblées.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe, s'il y a lieu, les rémunérations et/ou avantages attribués au président et au directeur général ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 29 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

Article 29.1 – Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et qui représentera la Société vis-à-vis des tiers.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il est révocable à tout moment par le conseil d'administration, même si cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

En cas de vacance, le conseil d'administration doit pourvoir au remplacement dans un délai de deux mois, pour le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat d'administrateur du nouveau président.

Article 29.2 – Pouvoirs

Le président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance dans l'intérêt de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts au conseil d'administration et à l'assemblée générale des associés.

Le président a, notamment, le pouvoir de :

- Établir les comptes sociaux et le rapport annuel de gestion, comportant notamment les informations sur l'évolution du projet coopératif porté par la société conformément à la réglementation en vigueur ;
- Convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres et du directeur général s'il en est désigné un. Il dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte, à l'assemblée générale. Il transmet également les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration,
- Convoquer et fixer l'ordre du jour des assemblées générales,
- Décider de la répartition des excédents qui sera soumise à ratification de l'assemblée générale,
- Soumettre l'embauche de nouveau salarié au conseil d'administration,
- Présenter au conseil d'administration un rapport semestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société, ainsi que les perspectives,
- Présenter au conseil d'administration, aux fins de contrôle, les comptes annuels, ainsi que le rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des associés, après la clôture de chaque exercice,
- Communiquer au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaire aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Article 29.3 – Délégations

Dans le cas où le président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur désigné. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 30 - DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général est une personne physique. Il est nommé, par décision du Conseil d'Administration à la majorité qualifiée des 4/5 de ses membres présents ou représentés, pour une durée de 3 ans.

Le Directeur Général est révocable par décision du Conseil d'administration prise à la majorité qualifiée de ses membres présents ou représentés.

Sous réserve des limites prévues par la loi, les statuts et le Pacte (notamment dans la limite des pouvoirs conférés au Conseil d'Administration et au Président), le Directeur Général disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Article 31 - NATURE DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des associés, répartis par collèges.

Les assemblées générales sont ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées

Article 32 - COMPOSITION DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale se compose de tous les associés, chaque associé désignant un représentant et un suppléant. Chaque associé dispose d'une voix, pondérée par les droits de vote attribués au collège conformément à l'article 19.

La personne morale associée est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les membres représentants des collectivités locales ou de leur groupement, et, le cas échéant, toute autre entité publique ou entreprise du secteur public sont des élus ou des remplaçants non nécessairement élus de la collectivité locale ou du groupement de collectivité locale associé. Les représentants élus des collectivités locales ou de leur groupement sont dûment habilités par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou du groupement de collectivités locales. En cas d'absence, de vacance, ou autre, les remplaçants sont désignés librement par la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales. En cas de renouvellement de l'assemblée délibérante suite, notamment, à l'élection ou au renouvellement, y compris partiel, de l'assemblée délibérante, cette dernière délibère pour désigner l'élu et son suppléant mandatés pour la représenter au sein de la Société. Le dernier élu, son suppléant ou son remplaçant assure l'intérim de la représentation de la collectivité locale ou du groupement de collectivité locale, dans l'attente de la délibération d'installation de la nouvelle assemblée délibérante, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de la première des assemblées générales de collèges.

Article 33 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président de la Société.

A défaut d'être convoquée par le président de la Société, l'assemblée générale peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé,
- à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;

- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou par voie électronique adressée aux associés quinze jours calendaires au moins à l'avance ou par avis publié dans le département du siège social. La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours calendaires.

Les délais sont exprimés en jours calendaires francs. Ils ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre ou de la publication de l'avis.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la Société ou tout autre local situé sur le territoire de la Métropole Aix Marseille Provence, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion

Article 34 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation il est commun à tous les collègues.

Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée générale représentative ou encore par un des collègues.

Article 35 - BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale est présidée par le président de la Société, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le bureau est composé du président et de deux scrutateurs acceptants.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 36 - FEUILLE DE PRESENCE DES ASSEMBLEES

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 37 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées définis ci-après.

Les propositions préalables au sein de chaque collège sont rapportées à l'assemblée générale selon la règle de la proportionnalité, après affectation des coefficients prévus à l'Article 19 -, pour déterminer si la proposition est adoptée par cette assemblée.

Article 38 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter sur la révocation d'un membre du conseil d'administration, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Article 39 - RAPPORTS DES PROPOSITIONS DES COLLEGES AUX ASSEMBLEES

Chaque collège désigne son représentant ou ses représentants, à la majorité des présents et représentés, pour une durée renouvelable fixée par l'assemblée, chargé de rapporter et, le cas échéant, de commenter le vote des membres du collège.

Le représentant ne peut, en aucun cas, modifier le sens des délibérations ou présenter un rapport non conforme aux débats et délibérations.

Le nombre maximum de représentants est de deux par collège.

Article 40 - MODALITES DE VOTE AU SEIN DES ASSEMBLEES

Il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

La désignation des administrateurs au sein du conseil est effectuée à bulletins secrets.

Article 41 - DROIT DE VOTE ET VOTE PAR CORRESPONSANCE AU SEIN DES ASSEMBLEES

Chaque associé a droit de vote avec une voix dans toutes les assemblées de la Société. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à la résolution.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les

articles R. 225-76 et suivants du Code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R. 225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R. 225-76 du Code de Commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la Société trois jours avant la réunion. Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Article 42 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Article 43 - EFFET DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 44 - POUVOIRS DE REPRESENTATION ENTRE ASSOCIES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Un associé empêché de participer personnellement à une assemblée générale ne peut se faire représenter que par son suppléant déclaré, un autre associé, son conjoint ou son partenaire de PACS.

Les pouvoirs adressés à la Société sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 45 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle est convoquée dans les conditions de l'Article 33 - aux jours, heures et lieux fixés par la convocation.

Article 46 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est, en application des dispositions de l'article L. 225-98 du Code de commerce et des dispositions statutaires :

- Sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents ;
- Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit, se tenir au plus tôt sept jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés, après pondération des droits de vote par collège dans les conditions à l'article Article 19 -.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés au sein de chaque collège sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

Article 47 - ROLE ET COMPETENCES DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire annuelle peut se saisir de toute question intéressant la vie sociale de la Société.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi tenant à la gestion courante de la Société, et sous réserve des compétences du Conseil d'administration définies à l'article 28, et notamment :

- Elle fixe les orientations générales de la Société,
- Elle décide de l'émission des titres participatifs et des obligations associées ;
- Elle agréé les nouveaux associés, entérine les changements de collège pour les anciens associés,
- Elle élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer,
- Elle approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- Elle désigne les commissaires aux comptes,
- Elle approuve ou redresse les comptes,
- Elle ratifie l'affectation des excédents nets de gestion proposée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 55 des présents statuts,
- Elle donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- Elle autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10^{ème} du capital social, le président de la Société demande au tribunal la désignation d'un commissaire chargé

d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

**Article 48 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES REUNIES
EXTRAORDINAIREMENT**

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée dans les conditions de l'Article 33 - aux jours, heures et lieux fixés par la convocation.

Ses règles de quorum et de majorité sont celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 49 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les règles de convocation sont communes à celles des autres assemblées générales.

Article 50 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L. 225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé

- Sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents ;
- Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que sept jours au plus tôt à compter de l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des associés représentant ensemble le cinquième au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des associés, après pondération des droits de vote par collège dans les conditions de l'article 19 -.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés au sein de chaque collège sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

Article 51 - ROLE ET COMPETENCES DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés, à l'exception de l'engagement de souscription au capital figurant aux présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- Exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société,
- Modifier les statuts de la Société,
- Transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- Créer de nouvelles catégories d'associés,
- Modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVES

Article 52 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes inscrit titulaire et le cas échéant un commissaire suppléant lorsque cela est requis par la loi.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elle est renouvelable.

Les premiers commissaires aux comptes sont :

Article 53 - REVISION COOPERATIVE

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- Trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- Les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Elle est demandée par le dixième des associés ;
- Elle est demandée par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION

Article 54 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de la même année.

Article 55 - DOCUMENTS SOCIAUX

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la Société sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du président.

A compter de la convocation de l'assemblée ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents suivants :

- Le bilan ;
- Le compte de résultat et l'annexe ;
- La balance générale ;
- Les rapprochements de comptes bancaires ;
- Les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes en cas de versement d'un intérêt au capital social.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 56 - EXCEDENTS NETS

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Article 55.1 – Répartition des excédents nets

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Au moins 50 % des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Il peut être ensuite versé aux parts sociales un intérêt dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Il a pour objet de compenser l'immobilisation financière des associés et se trouve donc soumis aux limites importantes suivantes :

- Il ne peut être supérieur au taux de rendement des obligations privées émises au cours du premier semestre de l'exercice,
- Les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la Société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en applications des articles 11 et 11 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947. Le versement de l'intérêt aux parts a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.
- Le solde des excédents nets de gestion est affecté en réserve.

Article 55.2 – Versement des intérêts aux parts sociales

Si le versement d'intérêts aux parts sociales venait à être décidé en assemblée générale extraordinaire, il aurait lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

Article 57 - IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la Société, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'Article 15 -, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et le 2^{ème} alinéa de l'article 18 de la loi n°47-1775 portant statut de la coopération ne sont pas applicables à la Société.

Toute décision visant à instituer une rémunération des parts sociales relève des compétences de l'assemblée générale extraordinaire, dans le cadre d'une modification statutaire.

TITRE IX

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 58 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le président doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ou d'en poursuivre l'activité.

La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 59 - EXPIRATION DE LA COOPERATIVE - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 60 - REGLEMENT AMIABLE

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la Société, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la Société et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la Société et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, feront l'objet d'une tentative de règlement amiable, à l'initiative de la partie diligente, qui est porté devant l'assemblée générale, avant, le cas échéant, introduction d'un recours juridictionnel.

TITRE X – IMMATRICULATION – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 61 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ET ACTES A ACCOMPLIR AVANT LA CONSTITUTION

Dès à présent, M. [XXX], représentant [XXX], est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale statuant aux conditions de quorum et majorité propres aux assemblées générales ordinaires.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés M. [XXX], représentant [XXX], à l'effet de :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social ;
- Procéder à toutes formalités en vue de l'agrément et de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont également donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi.

Article 62 - FRAIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée, au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Statuts à jour au 02/12/2019

Annexe 1 : Projet collaboratif de la SCIC

Fait à Marseille

Le, en autant d'exemplaires que de parties plus exemplaires pour l'enregistrement, le dépôt au RCS et la procédure d'agrément

ANNEXE 1 des Statuts SCIC TOTEM Provence

PROJET COLLABORATIF

Le déploiement

Les implantations et le rythme de déploiement ont pour objectifs :

1. Atteindre un taux de traction de 4 locations/jour/ TOTEM disponible.
2. Elargir les zones vertes de Marseille par cercles concentriques
3. N'implanter aucune flotte tant que les infrastructures de recharge ne sont pas opérationnelles.
4. Anticiper le déploiement en sollicitant les entreprises pour des stations et des contrats PRO.

Voir carte à la fin du document

Le tarif TOTEM solidaire :

L'achat de packs et l'empreinte de CB sont 2 barrières susceptibles de limiter l'utilisation du service par les personnes à très faibles revenus.

Afin d'être une solution d'inclusion permettant le retour à l'emploi de ces personnes, TOTEM a créé un tarif TOTEM solidaire réservé aux bénéficiaires du RSA, aux Apprentis et aux étudiants boursiers. Les structures accompagnantes relaient l'information auprès de ces publics. Un bénéficiaire pressenti sera reçu par un conseiller mobilité désigné par la Maison de l'Emploi et rémunéré par TOTEM.

Après s'être inscrit chez TOTEM (1 €, parcours sur l'appli), le conducteur fournira les documents attestant de son statut et paiera 15 € de rachat de franchise (non remboursable).

Il aura ainsi accès au tarif TOTEM solidaire lui permettant d'acheter 10 TOKENS pour 10 € TTC.

Tous les 6 mois, TOTEM lui demandera d'attester du maintien de son statut. Le risque de franchise n'est à comptabiliser qu'une fois lors de l'inscription du conducteur en tarif SOLIDAIRE et ne se cumule pas d'une année sur l'autre. Un conducteur solidaire qui aurait un incident / accident sera désinscrit. TOTEM a provisionné le risque correspondant au non-paiement de la franchise en cas d'accident à savoir 400 €/mois (ou 250 € si la franchise actuelle est maintenue par notre assureur).

Impact financier (provision) :

| Tarif solidaire | Paramètres | Par mois (21 jours ouvrés) |
|---------------------------------------------|------------|----------------------------|
| Nouveaux Inscrits | | 500 |
| % Inscrits Tarif solidaire | 10% | 50 |
| Risque franchise non couverte | 20% | 10 |
| Coût attribution formation | 50,00 € | 2 500,0 € |
| Dépôt de garantie solidaire (non remboursé) | 15,00 € | - 750,00 € |
| Coût franchise non couverte | 400,00 € | 4 000,00 € |
| Reste à charge TOTEM AMP | | 5 750,00 € |

Les stations privées des employeurs

Afin de participer au désenclavement des zones d'activité et à la baisse des émissions de CO2 qu'elles génèrent du fait de trajets pendulaires, quotidien unipersonnel, TOTEM propose aux employeurs situés en zone d'activité de créer une station TOTEM dans leur enceinte privée.

Ces stations excentrées génèrent des interventions de jockeyage spécifiques pour équilibrer la flotte. Pour compenser ce surcoût non couvert par les locations, TOTEM facture 1260 €/mois / station via un virement SEPA mensuel (13608 € si paiement de 12 mois).

Ces interventions sont facturées à l'employeur au prorata de leur éloignement du centre-ville et de la durée des interventions des Jockeys. Le paiement se fera via un prélèvement SEPA ou une facture des 12 mois en début de période avec une réduction de 10%.

Les stations employeurs améliorent le service sur le territoire et complètent les transports en commun.

| Zones excentrées Privées proposant des emplois (vert foncé) | Paramètres | Par mois (21 jours ouvrés) | Paiement 12 mois en début de période |
|-------------------------------------------------------------|------------|----------------------------|--------------------------------------|
| Coût horaire | 30,00 € | | |
| Station satellite < 3 km du Vieux port | | | |
| Nb d'heures / homme / soir ouvré | 2 | 1 260,00 € | 13 608,00 € |
| Station satellite > 3 km du Vieux port | | | |
| Nb d'heures / homme / soir ouvré | 3 | 1 890,00 € | 20 412,00 € |

TOTEM partie prenante de l'Economie Sociale et Solidaire

Dès sa création TOTEM a inscrit en préambule de ses statuts la mention suivante :

La Société développera son activité en y intégrant les enjeux sociaux, sociétaux et environnementaux.

Au-delà du respect de la réglementation et des conventions collectives, la Société entend ainsi assumer une Responsabilité sociale et solidaire.

A cette fin, la Société prend d'ores et déjà les 4 engagements solidaires suivants :

Mise en place d'une tarification avantageuse pour les personnes ayant de faibles ressources ou en situation de précarité (demandeurs d'emplois, bénéficiaires du RSA),

Mise en place d'un plan d'actionnariat salarié et intégration d'un représentant des salariés dans la structure de gouvernance,

Collaboration avec des structures d'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi avec un objectif de recrutement de 30% de salariés issus de cette collaboration ;

Mise en place d'outils de mesure de l'impact social et environnemental.

Quelques convictions sont présentes depuis la création de TOTEM :

- 1) L'urgence climatique exige que le plus grand nombre fasse évoluer ses comportements.
- 2) L'autopartage doit être plus simple, plus facile et plus économique pour convaincre (sachant de 600 M€ d'investissements publicitaires incitent chaque année à l'achat d'un véhicule).
- 3) Comme la presse, les transports en commun ou les abribus, la mobilité partagée peut être sponsorisée par la publicité (30 Mds€ d'investissements/an).
- 4) Un service d'autopartage peut et doit devenir un acteur local utile à tous.
- 5) Il est prudent pour la pérennité d'une start-up de diversifier ses sources de revenus.
- 6) Il est prudent de ne pas dépendre des subventions

Le recyclage :

En ligne avec l'analyse stratégique faite par la BPI¹, l'économie circulaire et donc le recyclage des pièces est une démarche cohérente avec l'autopartage (économie de la fonctionnalité). Afin de compenser la fragilité de certaines pièces et/ou de baisser leur coût, nous avons systématisé les réflexes de renforcement, réparation, recyclage. Cela suppose de former les jockeys et de travailler avec des partenaires locaux comme des ferronniers, selliers ou le projet [Right to Repair](#).

La mesure de l'impact :

TOTEM a réalisé sa première étude d'impact en 2017. Puis une autre en 2018.

TOTEM a été retenu pour le programme [CARE](#) (ADEME, Région SUD, Institut de l'Economie Circulaire). CARE construit une comptabilité du capital environnemental et du capital humain d'une entreprise.

L'impact de TOTEM se mesure sur plusieurs critères via des relevés ou des enquêtes conducteurs :

- Taux émissions de CO₂ évitées,
- Nombre de conducteurs ayant le tarif solidaire et/ou utilisant TOTEM pour travailler,
- Emplois directs et indirects créés.

L'utilité des TOTEM pourra être élargie à d'autres missions telles que la mesure de la pollution urbaine en plaçant des capteurs de pollution sur les véhicules.

